



**HAL**  
open science

## Le pharmacien d'officine et l'enfant mineur (application à l'acte de dispensation des médicaments)

Isabelle Paraz

► **To cite this version:**

Isabelle Paraz. Le pharmacien d'officine et l'enfant mineur (application à l'acte de dispensation des médicaments). Sciences pharmaceutiques. 1999. dumas-01274918

**HAL Id: dumas-01274918**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01274918>**

Submitted on 17 Feb 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il n'a pas été réévalué depuis la date de soutenance.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact au SID de Grenoble : **thesebum@ujf-grenoble.fr**

## LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

<http://www.cfcopies.com/juridique/droit-auteur>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



1<sup>er</sup> exemplaire

UNIVERSITE JOSEPH FOURIER  
FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE

Année : 1999

N° D'ordre : 7052

**LE PHARMACIEN D'OFFICINE ET  
L'ENFANT MINEUR**

(APPLICATION A L'ACTE DE DISPENSATION DES MEDICAMENTS)

THESE  
PRESENTEE POUR L'OBTENTION DU DOCTORAT EN PHARMACIE  
DIPLOME D'ETAT

PARAZ Isabelle  
Née le 3 Juin 1972 à GRENOBLE



THESE SOUTENUE PUBLIQUEMENT LE 20 DECEMBRE 1999 A 18H30

DEVANT LE JURY COMPOSE DE

Président de jury : Madame Martine DELETRAZ-DELPORTE

Membres du jury : Monsieur Jean-Claude MONTANIER  
Monsieur Pierre BERAS  
Madame Nicole LURATI

UNIVERSITE JOSEPH FOURIER  
FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE

Année : 1999

N° D'ordre :

**LE PHARMACIEN D'OFFICINE ET  
L'ENFANT MINEUR**

(APPLICATION A L'ACTE DE DISPENSATION DES MEDICAMENTS)

THESE  
PRESENTEE POUR L'OBTENTION DU DOCTORAT EN PHARMACIE  
DIPLOME D'ETAT

PARAZ Isabelle  
Née le 3 Juin 1972 à GRENOBLE

THESE SOUTENUE PUBLIQUEMENT LE 20 DECEMBRE 1999 A 18H30  
DEVANT LE JURY COMPOSE DE

Président de jury : Madame Martine DELETRAZ-DELPORTE

Membres du jury : Monsieur Jean-Claude MONTANIER  
Monsieur Pierre BERAS  
Madame Nicole LURATI

UNIVERSITE JOSEPH FOURIER  
FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE  
Domaine de la Merci 38700 LA TRONCHE

Doyen de la Faculté

M. le Professeur P. DEMENGE

Vice Doyen

M. le Professeur J. CALOP

PROFESSEURS DE PHARMACIE

ALARY	Josette	Chimie Analytique
BAKRI	Abdelaziz	Pharmacie Galénique
BENOIT-GUYOD	Jean-Louis	Chimie Toxicologie et Eco-toxicologie
CALOP	Jean	Pharmacie Clinique et Bio-technique
CUSSAC	Max	Chimie Thérapeutique
DECOUT	Jean-Luc	Chimie Générale
DEMENGE	Pierre	Physiologie/Pharmacologie
DROUET	Emmanuel	Microbiologie-Immunologie
FAVIER	Alain	Biochimie
GOULON	Chantal	Physique-Pharmacie
GRILLOT	Renée	Parasitologie
LECLERC	Gérard	Chimie Organique
MARIOTTE	Anne-Marie	Pharmacognosie
RIBUOT	Christophe	Physiologie-Pharmacologie
ROUSSEL	Anne-Marie	Biochimie
SEIGLE-MURANDI	Françoise	Botanique et Cryptogamie
STEIMAN	Régine	Biologie Cellulaire
WOUESSIDJEWÉ	Denis	Pharmacie Galénique



UNIVERSITE JOSEPH FOURIER  
FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE  
Domaine de la Merci 38700 LA TRONCHE

Doyen de la Faculté

M. le Professeur P. DEMENGE

Vice Doyen

M. le Professeur J. CALOP

MAITRES DE CONFERENCES DE PHARMACIE

ALDEBERT	<i>Delphine</i>	<i>Parasitologie</i>
BARTOLI	<i>Marie-Hélène</i>	<i>Pharmacie Clinique et Bio-technique</i>
BENOIT-GUYOD	<i>Martine</i>	<i>Chimie Organique</i>
BOITARD	<i>Michèle</i>	<i>Pharmacie Clinique et Bio-technique</i>
BOUMENDJEL	<i>Ahcène</i>	<i>Pharmacognosie</i>
CARON	<i>Cécile</i>	<i>Biologie Moléculaire</i>
CHARLON	<i>Claude</i>	<i>Chimie - Pharmacie</i>
DELETRAZ	<i>Martine</i>	<i>Droit Pharmaceutique et Economie</i>
DIJOUX	<i>M. Geneviève</i>	<i>Pharmacognosie</i>
ESNAULT	<i>Danielle</i>	<i>Chimie Analytique</i>
FAURE	<i>Patrice</i>	<i>Biochimie</i>
FOUCAUD-GAMEN	<i>Jacqueline</i>	<i>Bactériologie</i>
GILLY	<i>Catherine</i>	<i>Chimie Thérapeutique</i>
GUIRAUD	<i>Pascale</i>	<i>Biologie Cellulaire</i>
GROSSET	<i>Catherine</i>	<i>Chimie Analytique</i>
KRIVOBOK	<i>Serge</i>	<i>Botanique et Cryptogamie</i>
LAFFOND	<i>Mauricette</i>	<i>Physique - Pharmacie</i>
MORAND	<i>Jean-Marc</i>	<i>Chimie Thérapeutique</i>
NICOLLE	<i>Edwige</i>	<i>Chimie Organique</i>
PERA	<i>Marie-Hélène</i>	<i>Chimie Organique</i>
PINEL	<i>Claudine</i>	<i>Parasitologie</i>
RAVANEL	<i>Patrick</i>	<i>Biologie Végétale (Campus)</i>
RAVEL	<i>Anne</i>	<i>Chimie Analytique</i>
RIBUOT	<i>Christophe</i>	<i>Physiologie / Pharmacologie</i>
RIBUOT	<i>Diane</i>	<i>Physiologie / Pharmacologie</i>
RICHARD	<i>Jean-Michel</i>	<i>Chimie Toxicologie et Eco-toxicologie</i>
RIONDEL	<i>Jacqueline</i>	<i>Physiologie / Pharmacologie</i>
TAILLANDIER	<i>Georges</i>	<i>Chimie Organique</i>
TRINH	<i>Hoang</i>	<i>Physique - Pharmacie</i>
VILLEMMAIN	<i>Danièle</i>	<i>Physique - Pharmacie</i>
VILLET	<i>Annick</i>	<i>Chimie Analytique</i>

Je remercie vivement

Madame DELETRAZ-DELPORTE pour le nombre d'heures qu'elle m'a consacrées et surtout de sa gentillesse et de son implication dans ce travail ;

Monsieur MONTANIER de son aide précieuse pour la partie juridique et de sa participation au jury ;

Monsieur BERAS de sa participation au jury ;

Madame LURATI qui m'a encadrée durant toutes mes études et m'a permis d'acquérir une certaine expérience professionnelle grâce à son savoir ;

mes parents de m'avoir permis d'accomplir de longues études et de m'avoir encouragée dans les périodes les plus difficiles ;

mon frère de son soutien moral et de sa participation à certaines recherches juridiques.





# INTRODUCTION

Au moment où les jeunes se réunissent en parlement, force est de constater qu'ils prennent une place non négligeable dans la société, et surtout que le monde des adultes les estiment "capables" de réfléchir sur certains sujets fondamentaux pour la société de demain.

Mais sont-ils réellement capables de jouer un rôle "économique" important ? Nous sommes en droit de le penser, d'une part, quand nous analysons certaines publicités qui s'adressent directement à eux et les prennent comme interlocuteurs dans de nombreux domaines (ex : jouets, jeux vidéo, automobiles, alimentation, eaux minérales, produits de beauté, etc ...), ce qui semblait interdit par le décret 92-280 du 27 Mars 1992 relatif à la publicité télévisée qui protège les enfants.

Le secteur de la santé semble avoir été mis à l'écart ; en effet un industriel a dû modifier sa publicité par laquelle un petit "ours" vantait les mérites d'un produit de santé. Une classification semble donc s'être installée au sein des produits de consommation ... certains étant reconnus comme sans danger pour l'enfant et d'autres comme potentiellement dangereux.

D'autre part, les enfants peuvent également être considérés comme des acteurs économiques au vu de leur présence relativement fréquente dans les commerces. Non accompagnés, ils font de plus en plus souvent des achats, soit pour eux-mêmes, soit pour une tierce personne ... y compris dans les officines.

Cependant, l'enfant est un adulte en devenir comme se prête à le dire à plusieurs reprises la Convention internationale des droits de l'enfant. La notion de progressivité a donc été introduite en droit français rendant impossible l'idée d'une incapacité générale de l'enfant mineur.

Cette constatation nous a conduit à nous poser quelques questions.

Est-ce que le médicament est un produit dangereux ? Doit-il faire l'objet d'une dispensation "contrôlée" vis-à-vis du mineur ? Si oui, est-ce pour la dangerosité du produit ou en raison de l'innocence de l'enfant mineur ?

Ce sont des questions auxquelles nous allons essayer de répondre. Dans un premier temps, nous définirons l'enfant mineur et ses droits (I). Puis, nous rappellerons les obligations de l'activité commerciale du pharmacien d'officine et l'étendue de sa mission de professionnel de santé (II), avant de tenter d'étudier les relations entre le pharmacien d'officine et le mineur en tant que client "direct" ou "indirect" à partir de plusieurs exemples (III).

PREMIERE PARTIE :

L'ENFANT MINEUR :

GENERALITES

## 1.1 DEFINITION

Depuis la loi 74-631 du 5 Juillet 1974, “ la majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ” (article 488 du Code civil). Par voie de conséquence, “ le mineur est l’individu de l’un ou l’autre sexe qui n’a point encore l’âge de dix-huit ans accomplis ” (article 388 du Code civil).

A partir de dix-huit ans accomplis, l’individu devient majeur et est ainsi *capable de tous les actes de la vie civile* (article 488 du Code civil).

La capacité d’exercice est l’aptitude à exercer soi-même les droits dont on est titulaire.

Le mineur est donc considéré comme un individu incapable qui doit être protégé en raison de son inexpérience et de sa faiblesse due à son âge (4). Il doit l’être bien au-delà de l’apparition du discernement, jusqu’à l’âge où l’homme peut être réputé avoir une suffisante fermeté de jugement (3).

Il est donc soumis à une protection légale par le biais de la représentation ou de l’assistance (4).

## 1.2 L’ENFANT MINEUR NON EMANCIPE

Pour la loi, tout individu de moins de dix-huit ans est mineur. Mais il nous semble possible de différencier plusieurs catégories de mineur, en fonction de l’âge.

En effet, de la naissance à dix-huit ans, l’enfant évolue progressivement tant sur le plan physique que mental, et passe par des stades qui lui donnent petit à petit plus d’autonomie et de capacité d’action et surtout de jugement.

### 1.2.1 Les étapes de la minorité

La première phase de la naissance à environ six-sept ans, correspond à l’infancia qui peut se définir comme l’absence de discernement. L’enfant est en pleine phase d’apprentissage et de découverte (la marche, le langage, la reconnaissance des personnes, des objets, des couleurs ...) favorisés par son entrée à la maternelle. L’enfant est donc encore incapable à cet âge d’agir seul et doit être entouré dans la vie de tous les jours (2).

Ceci a été confirmé par l’arrêt du 13 Décembre 1956 de la Cour de

Cassation qui considère qu'un enfant de six ans ne possède pas une raison et un éveil de la conscience suffisants pour comprendre la nature et la portée de ses actes.

Pourquoi six ans ... c'est en principe la fin du C.P. ... on voit une nette différence dans le comportement des enfants.

La seconde phase, d'environ six-sept à treize ans, est une période pendant laquelle l'enfant acquiert une autonomie plus importante et peut de ce fait accomplir seul un certain nombre d'actions de la vie de tous les jours. L'école lui permet d'apprendre à communiquer par le biais de l'écriture mais également par l'amélioration de son langage, de développer son esprit de réflexion et de se cultiver. L'enfant acquiert ainsi une attention et une capacité de concentration plus importantes le préparant à la phase suivante. Il agit souvent seul, mais dans la limite de son quotidien.

Pourquoi treize ans ... c'est en principe la fin du premier cycle du collège.

Ensuite, le troisième stade, de treize à quinze ans, est caractérisé par l'entrée dans l'adolescence qui correspond au passage difficile de l'enfant à l'adulte. L'adolescent est de plus en plus autonome et recherche toujours une plus grande indépendance. L'innocence se perd progressivement pour laisser place à la réalité de la vie, d'où un certain nombre d'actions que l'adolescent peut faire seul comme aller à l'école, aller au cinéma, faire des courses, préparer le repas ... Les parents gardent bien sûr autorité sur leur enfant mais ont moins besoin de s'en occuper pour les actions de tous les jours. L'adolescent a donc peu à peu plus de liberté, ce qui lui apprend à se responsabiliser.

Pourquoi quinze ans ... c'est la fin du collège et de la scolarité obligatoire. Certains enfants entrent en effet, dès seize ans en apprentissage ... (10).

La dernière période, de seize à dix-huit ans, peut être considérée comme une "prémajorité". A seize ans, l'individu a presque atteint la maturité d'une personne de dix-huit ans et devient ainsi autonome et capable de discernement. Cependant, juridiquement, il reste un mineur donc un être incapable, qui demeure jusqu'à sa majorité sous la surveillance du ou des parents qui exercent sur lui le droit de garde (arrêt du 19 Février 1997 de la Cour de Cassation) ; bien qu'il ait tout de même acquis certains droits spécifiques au cours du temps.

Toutefois, il est bien évident que ces tranches d'âge sont approximatives et que l'on ne peut faire une coupure nette entre chacune, bien que la loi attache à ces âges un certain nombre de conséquences, l'évolution se faisant jour après jour, et chaque enfant étant différent et progressant à sa propre vitesse.

En outre, de nos jours, les enfants sont de plus en plus éveillés tôt, du fait des progrès scientifiques et de l'éclatement de la famille. En effet, d'une part, les enfants sont actuellement plongés dès leur plus jeune âge dans l'électronique et l'informatique, ils deviennent ainsi de plus en plus dégourdis et ce, de plus en plus vite ... D'autre part, l'enfant est parfois livré à lui-même ("enfant à la clef au cou"), qu'il soit dans une famille monoparentale ou que son père et sa mère travaillent ...

C'est pourquoi les effets de la minorité peuvent varier selon l'enfant concerné et son degré de maturité, et non uniquement son âge civil ...

En effet, la maturité n'apparaît pas brutalement le jour des dix-huit ans mais au contraire, s'acquiert progressivement de la naissance jusqu'à l'âge de la majorité (10). L'enfance est en fait un apprentissage de la vie. L'autonomie du mineur est donc fonction de son âge et de sa capacité de discernement, qui lui permet progressivement un élargissement de son activité juridique (7). Mais le discernement varie selon les actes et l'instant. Il ne s'acquiert pas à un moment donné et de manière définitive.

L'incapacité du mineur est donc évolutive, ainsi le mineur est de moins en moins incapable.

### **1.2.2 Les effets de la minorité : la représentation du mineur par l'administrateur légal**

Le mineur est reconnu comme ayant une incapacité naturelle à décider seul et raisonnablement de sa vie (10). Cette incapacité est dite de principe et interdit au mineur d'effectuer des actes juridiques (10). Depuis la loi du 3 janvier 1968, *le mineur non émancipé est incapable de contracter, dans la mesure définie par la loi* (article 1124 du Code civil).

L'administration légale et la jouissance légale appartiennent aux deux parents si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents depuis la loi 85-1372 du 23 décembre 1985 (article 389-1 du Code civil). Ils peuvent faire seuls les actes pour lesquels un tuteur n'aurait pas besoin d'autorisation (article 389-4 du Code civil) ; doivent faire ensemble, sans l'autorisation du juge des tutelles, ceux pour lesquels le tuteur aurait

besoin de l'autorisation du conseil de famille (article 389-5 du Code civil) ; et doivent demander l'autorisation pour certains actes qui disposeraient du patrimoine du mineur (article 389-5 du Code civil).

Lorsque l'un des deux parents est décédé ou perd l'exercice de l'autorité parentale, l'administration légale se trouve placée sous le contrôle du juge des tutelles.

Lorsque les deux parents sont décédés ou ont perdu l'autorité parentale, l'administration légale est exercée par le tuteur sous le contrôle du conseil de famille et du juge des tutelles.

L'administrateur légal représente le mineur *dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes* (articles 389-3 et 450 du Code civil).

L'analyse des pouvoirs du tuteur et de ceux-ci seulement nous renvoie à une classification classique des actes en actes conservatoires, actes d'administration et actes de disposition (articles 456 et 457 du Code civil).

Un acte conservatoire est un acte destiné à préserver le patrimoine du mineur. Il doit être nécessaire, urgent (par exemple : inscription d'une hypothèque, interruption d'une prescription ...) (1).

Un acte d'administration est un acte de gestion courante qui n'engage pas le patrimoine du mineur (par exemple : achats de biens d'usage courant : vêtements, fournitures scolaires ; aliénation d'une valeur peu importante ...) (1).

Un acte de disposition est un acte d'aliénation d'une valeur importante ou qui entraîne des risques et qui peut donc engager le patrimoine du mineur (emprunt, vente de biens immobiliers ou de fonds de commerce, etc ...) (1).

### **1.2.3 Les limites de la représentation : La loi et l'usage**

Le Code civil, aux articles 389-3 et 450, nous permet de déterminer les limites de la représentation de l'administrateur légal. Il y a deux références dans cet article ; celle qui porte à la loi n'amène aucune discussion.

### La loi

La loi prévoit une progressivité dans les autorisations accordées à l'enfant mineur. Donnons-en quelques exemples (9).

A partir de douze ans, l'enfant peut voir certains films (décret 90-174 du 23 Février 1990).

A partir de treize ans débute la responsabilité pénale de l'enfant (ordonnance du 2 Février 1945) ; l'enfant doit également donner son accord pour une adoption plénière (article 345 alinéa 2 du Code civil), un changement de nom (article 334-2 du Code civil), de prénom (article 60 du Code civil), etc.

A partir de quatorze ans, il peut travailler pendant les vacances avec l'accord de son représentant légal, il peut "utiliser" des jouets non marqués CE, etc.

A partir de seize ans, il peut signer un contrat d'apprentissage, adhérer à un syndicat professionnel (article L. 411-5 du Code du travail), effectuer des retraits d'argent de son livret d'épargne (article 13 du Code des Caisses d'Epargne), posséder des armes de la cinquième et de la sixième catégorie (décret du 6 Mai 1995), etc.

Mais il faut attendre la puberté pour voir l'enfant exercer certains droits sur sa personne. La puberté (quinze ans pour la fille et dix-huit ans pour le garçon) marque une étape juridique importante.

Quinze ans marque une certaine majorité sexuelle (qui sera exercée sous le contrôle des parents ou du juge des enfants). Attentat à la pudeur sans violence est la sanction de toute personne se livrant à des relations sexuelles avec un mineur de moins de quinze ans ; après cet âge, seuls les viols, les agressions sexuelles et rapt avec séduction seront sanctionnables (articles 222-23 et 222-27 du Code pénal).

L'enfant se fait délivrer des contraceptifs sur prescription médicale par les centres de planification ou d'éducation familiale (loi 74-1026 du 4 Décembre 1974).

Les cas précédemment cités sont précisément délimités, il n'en est pas de même pour la référence du Code civil à l'usage.

### L'usage

Le législateur, introduisant la notion d'usage, ne l'a pas définie, ce qui laisse le champ libre à des interprétations variées.



C'est donc au juge qu'il appartiendra de déterminer, au cas par cas, si l'acte en question relève ou non de l'usage. Le tiers contractant ne peut prévoir à l'avance le caractère de l'acte ... (2) mais dans les principes généraux du droit, il y a la bonne foi ... qui sauvera toujours le cocontractant lésé ... pourtant nous pourrions essayer de donner une définition.

En fait, il faut séparer les actes usuels des actes non usuels ... mais **qu'est-ce qui fait d'un acte, un acte usuel ...**

ce sont les mœurs, ce qui passe par la sagesse populaire, ce qui est courant, ce que le bon père de famille admet d'un enfant ... mais " les mœurs évoluent ". En effet, ce qui n'était pas courant ou admis à l'époque de nos parents peut l'être aujourd'hui (2) ;

c'est aussi l'âge de l'enfant : un même acte peut être usuel pour un adolescent et non usuel pour un infans ... ainsi l'usage autorise un adolescent de seize ou dix-sept ans à passer des contrats qu'un enfant de six ou sept ans ne pourrait passer (8), comme par exemple la location d'un scooter ;

c'est également la valeur économique de l'acte qui entre en jeu à l'époque où la tirelire a été remplacée par des comptes en banque. Ce n'est donc pas toujours la nature de l'acte qui détermine son caractère usuel ou non mais sa "gravité" ;

c'est également le niveau des ressources de l'enfant qui sera pris en considération pour évaluer la gravité de l'acte concerné.

Ces quatre éléments entrent simultanément en jeu pour la détermination du caractère usuel de l'acte ou non (4) ... plutôt que d'appliquer un principe aveugle, le juge interviendra au cas par cas ...

... mais il ne faut pas transposer la classification des actes autorisés à l'administrateur légal, aux actes autorisés à l'enfant mineur ... Le Code civil ne parle que d'actes autorisés par la loi et d'actes autorisés par l'usage. Les actes autorisés par l'usage sont des actes de la vie courante (7).

Ces actes sont des actes "naturellement" usuels pour un adulte mais le sont-ils pour un mineur ?

En fait, tout dépend de l'âge de ce dernier. En effet, un enfant de dix ans n'ira pas seul s'acheter des vêtements ou du matériel informatique, mais pourra par contre s'acheter des jouets, un magazine pour enfants, un goûter ou des sucreries. En revanche, les parents peuvent l'envoyer faire une course comme par exemple, acheter seul le journal, le pain ou une bouteille de lait.

A partir de treize ans, les adolescents devenant plus autonomes peuvent accomplir seuls de nombreux achats mais une condition persiste, l'acte doit garder un caractère raisonnable (8). Il est vrai que certains achats nécessitent un budget important notamment la hi-fi ou l'informatique et peuvent donc être dangereux pour le mineur. De ce fait, la capacité de l'adolescent est limitée par l'aspect financier de l'acte, ce qui lui évite de dépenser tout son argent dans de tels achats sans avoir l'avis des parents, la jeunesse n'ayant souvent pas conscience de la valeur de l'argent.

Ainsi selon son degré de "minorité", le mineur, ayant ou non conscience de la portée de ses actes, sera reconnu ou non, comme doté d'une capacité naturelle lui permettant d'accomplir certains actes (10).

Pour conforter la thèse de la capacité du mineur, certains auteurs ont retenu comme argument l'existence **d'un mandat tacite** entre l'enfant mineur et la tierce personne pour laquelle il fait les achats.

Le Code civil nous donne à l'article 1984, la définition suivante : " Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire ".

Comment peut-il y avoir contrat puisque l'un des cocontractants est mineur ?

Et si même le mandat pouvait exister, l'article 1988 prévoit que " le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration " c'est-à-dire les actes de la vie courante d'une valeur peu importante ...

En conclusion,

Une seule crainte : l'évolution des moeurs accroît ainsi la capacité des mineurs mais cette capacité n'est peut-être que virtuelle.

## 1.2.4 Les Conséquences

Tout acte conclu par un mineur, alors que la loi ou l'usage l'y autorise, est valable ; toutefois en cas de lésion, c'est-à-dire lorsque l'on profite de l'inexpérience du mineur ou quand l'acte est reconnu inutile ou disproportionné par rapport aux moyens financiers du mineur (8), une action en rescision pour lésion pourrait être intentée (article 1305 du Code civil), selon l'adage : “ minor restituitur non tanquam minor sed tanquam laesus ” (les actes du mineur sont nuls si ce dernier subit une lésion).

Tout acte conclu par un mineur, alors que la loi ou l'usage ne l'y autorise pas, est nul. La nullité de leurs actes permet de les protéger et reste appliquée même en cas de fausse déclaration de majorité, les intérêts de l'incapable étant supérieurs à ceux de son cocontractant (4).

Pour les deux cas, peut jouer l'adage “ de minimis non curat praetor ” (le juge ne s'intéresse pas aux choses minimales).

Certaines situations sont étonnantes : ainsi un mineur peut s'engager seul à rembourser une dette contractée ou à réparer un préjudice, mais il ne pourra emprunter seul, pour le faire.

Cependant, seuls les mineurs non émancipés sont considérés comme incapables, l'émancipation leur conférant une “certaine” capacité.

## 1.3 L'EMANCIPATION

### 1.3.1 Son acquisition

L'émancipation pourra être prononcée par le juge des tutelles sur demande des parents, s'il y a de justes motifs et après audition du mineur. Toutefois, l'émancipation ne pourra être prononcée que *lorsque le mineur aura atteint l'âge de 16 ans révolus* (article 477 du Code civil).

L'émancipation est également acquise de plein droit par le mariage.

L'émancipation est irrévocable.

### 1.3.2 Ses effets

Etant capable de (presque) tous les actes de la vie civile, le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère (articles 371-1 et 482 du Code civil) ; il devient pleinement "responsable" sur le plan personnel. Il obtient donc une autonomie presque complète (7).

### 1.3.3 Ses limites

L'émancipation donne au mineur sa pleine capacité civile (article 481 du Code civil). Mais pour se marier ou se donner en adoption, il doit observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé,

un homme ne peut pas se marier avant l'âge de 18 ans révolus,

une femme ne peut pas se marier avant l'âge de 15 ans révolus (article 144 du Code civil) et sans l'autorisation d'au moins l'un des deux parents (article 148 du Code civil). Le mariage "émancipera" la jeune femme (article 476 du Code civil).

Une dispense d'âge pourra être donnée par le procureur de la République pour motifs graves (article 145 du Code civil).

Seuls les actes civils sont concernés par l'émancipation. En effet, même émancipé le mineur ne peut être commerçant (article 487 du Code civil).

Après ces rappels généraux sur la minorité et les droits de l'enfant mineur, nous souhaiterions insister sur le fait qu'est régulièrement cité l'impossible discernement du mineur par rapport à la portée économique de certains actes ... Mais pourquoi ne pas évoquer, la santé physique et mentale de l'enfant et son manque de discernement à pouvoir la protéger ?

Cette réflexion nous amène à envisager le cas de l'enfant mineur non émancipé à l'officine (l'émancipation, étant une exception, est exclu de notre travail), c'est-à-dire à nous poser la question suivante : Est-ce qu'un mineur peut accomplir des actes de la vie courante dans une officine ?

Avant d'y répondre, il semble tout d'abord nécessaire de rappeler quelle est la mission d'un officinal.

DEUXIEME PARTIE :

LE PHARMACIEN :

UN COMMERCANT  
PROFESSIONNEL  
DE SANTE

Le pharmacien d'officine a un double statut : c'est un professionnel de santé mais aussi un commerçant.

En effet, le pharmacien est un professionnel de santé car il détient le monopole de la dispensation des médicaments à usage humain ; il partage donc, avec le médecin, la surveillance thérapeutique d'un traitement *dans le respect de la vie et de la personne humaine* (article R. 5015-2 du Code de la santé publique).

Mais c'est aussi un commerçant répondant à l'article 1 du Code du commerce, qui définit comme commerçants *ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle*. De ce fait, le pharmacien conclut un contrat de vente avec chacun de ses clients.

## 2.1 LE PHARMACIEN COMMERÇANT (11)

Avant de définir le contrat de vente, il nous semble intéressant de rappeler les obligations existant entre le vendeur et le consommateur non professionnel au regard du Code de la consommation, donc entre le pharmacien et son client-patient.

### 2.1.1 Les obligations du vendeur

Le Code de la consommation mentionne  
 l'obligation d'information  
 l'obligation de conformité  
 l'obligation de sécurité.

Rappelons rapidement le contenu de chacune de ces obligations.

#### 2.1.1.1 Obligation d'information

En vertu de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, *tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien*.

On entend par caractéristiques essentielles le prix, mais aussi les qualités du produit, c'est-à-dire pour un médicament, sa composition, son intérêt, ses

effets indésirables, ses contre-indications, etc.

L'information est donnée par le conditionnement à travers l'étiquetage et la notice si elle existe ; toutefois les informations " essentielles " doivent être précisées par le revendeur en relation directe avec le consommateur, avant la conclusion du contrat de vente.

En effet, la lecture même attentive de l'étiquetage ou de la notice ne donne pas toujours au consommateur la connaissance nécessaire au bon usage du produit.

### **2.1.1.2 Obligation de conformité du produit**

En vertu de l'article L. 212-1 du Code de la consommation, le produit doit répondre aux prescriptions en vigueur, dès sa première mise sur le marché. Le respect de la conformité d'un produit aux prescriptions en vigueur est sous la responsabilité du titulaire de l'AMM (autorisation de mise sur le marché). Il ne semble pas que cette obligation pèse sur le pharmacien d'officine, en dehors des cas relatifs aux préparations magistrales ou officinales et de ceux relatifs à des importations de produits si l'envie prenait à l'officinal de le faire ...

### **2.1.1.3 Obligation de sécurité**

L'article L. 221-1 du Code de la consommation (issu de la loi du 21 Juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs) précise l'obligation de sécurité qui pèse sur les produits et les services destinés aux consommateurs, c'est-à-dire que *les produits et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.*

La loi du 19 Mai 1998 transpose la directive européenne du 25 Juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, et énonce que le producteur est responsable du défaut de son produit.

Est producteur, tout fabricant d'un produit fini, d'une matière première ou d'une partie composante.

Dans les mêmes conditions que le producteur, peut être tenu pour responsable du défaut de sécurité du produit, tout vendeur, qualifié également de fournisseur professionnel, sachant bien entendu que ce fournisseur pourra se retourner contre le producteur.

La loi a été codifiée et se retrouve dans le Code civil aux articles 1386-1 et suivants.

Qui peut être considéré comme responsable d'un médicament défectueux ? Comment concilier le Code de la santé publique qui fait référence au titulaire de l'AMM (autorisation de mise sur le marché), aux règles précédemment énoncées qui précisent la responsabilité du vendeur ou du producteur ?

Le pharmacien accomplit un acte pharmaceutique en validant la prescription ou en donnant des conseils. Il doit le réaliser en toute sécurité sachant que cette obligation de validation pharmaceutique ne relève que du Code de déontologie.

## 2.1.2 Le contrat de vente

### 2.1.2.1 Définition

D'après l'article 1101 du Code civil, *le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose.*

En ce qui concerne la vente, l'article 1582 du Code civil précise que *c'est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer.*

Cependant, quatre conditions sont essentielles pour valider le contrat (article 1108 du Code civil) :

- *le consentement de la partie qui s'oblige*
- *sa capacité de contracter*
- *un objet certain qui forme la matière de l'engagement*
- *une cause licite dans l'obligation.*

Ainsi, dans le contrat de vente, chaque partie a une obligation l'une envers l'autre, donc le consentement et la capacité sont requis tant pour le vendeur que pour l'acquéreur, soit pour le pharmacien et pour son client.

### 2.1.2.2 La capacité

La validité du contrat nécessite de s'assurer de la capacité des deux contractants.



### La capacité du pharmacien

L'article L. 514 du Code de la santé publique précise que pour exercer la profession de pharmacien, il faut :

- être titulaire d'un diplôme de docteur en pharmacie ou de pharmacien,
- être inscrit à l'Ordre des pharmaciens c'est-à-dire offrir toutes garanties de moralité professionnelle.

La capacité pour contracter du pharmacien ne fait donc aucun doute.

### La capacité de l'acquéreur

D'après l'article 1123 du Code civil, *toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable*. Mais, la loi définit comme incapables de contracter les mineurs non émancipés (article 1124 du Code civil). Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, les mineurs sont autorisés à accomplir eux-mêmes, certains actes.

Le pharmacien doit donc s'assurer de l'aptitude de son client à contracter.

Par exemple : le décret 72-200 du 13 Mars 1972 modifié stipule que *les seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales ne pourront être délivrées sans ordonnance qu'à des personnes âgées de dix-huit ans au moins*.

A contrario, que peut faire le pharmacien devant un enfant mineur muni d'une ordonnance ?

Si le pharmacien doit respecter les règles édictées par le Code de la santé publique, il devra également "évaluer" ou "contrôler", lors de toute vente, la capacité de son client afin de conclure le contrat de vente en toute légalité.

#### **2.1.2.3 Le consentement**

Le contrat de vente nécessite également le consentement des deux parties.

#### Le consentement du vendeur

Le consentement du pharmacien correspond à son acceptation de

délivrer un médicament ou un produit. Mais il est en droit de refuser une vente.

En effet, comme tout commerçant, il a le droit d'après l'article L. 122-1 du Code de la consommation, de refuser la vente pour motif légitime.

Différents motifs peuvent être considérés comme légitimes. Tout d'abord, le pharmacien doit *exercer sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine* (article R. 5015-2 du Code de la santé publique).

Il doit donc *refuser de dispenser un médicament si l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger* (article R. 5015-60 du Code de la santé publique). Le pharmacien doit donc toujours veiller à protéger le patient d'un éventuel risque encouru par la prise de médicaments. De ce fait, toute contre-indication, interaction médicamenteuse dangereuse ou sensibilité particulière du patient représente un motif légitime de refus de vente.

Le pharmacien ne pourra donc donner son consentement qu'après avoir analysé l'ordonnance si elle existe et posé un certain nombre de questions au patient, lui permettant de s'assurer de l'absence de risques, pour la santé de ce dernier, causés par la prise des médicaments demandés.

Cependant, dans certaines situations, le pharmacien ne peut respecter ces règles. En effet, il se doit de porter assistance à toute personne en péril, non seulement en tant que citoyen (article 223-6 du Code pénal), mais aussi en tant que pharmacien, le Code de déontologie lui imposant, *dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, de porter secours à toute personne en danger immédiat* (article R. 5015-7 du Code de la santé publique).

Ainsi, il peut être amené, si l'état de santé du patient le justifie, à délivrer sans ordonnance, un médicament soumis à prescription. Mais il ne peut aussi dispenser *un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit, qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient*, comme le précisent les articles L. 512-3 et R. 5015-61 du Code de la santé publique.

Cette interdiction est liée à l'existence du grand principe de la liberté de prescription du médecin, mais également à l'article L. 716-10 du Code de propriété intellectuelle qui édicte que *sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 FF d'amende quiconque aura sciemment livré un produit autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée*. C'est la raison de la légalisation récente du droit de substitution.

Le consentement du pharmacien est libre et éclairé, dans le respect de ses obligations vis-à-vis de la santé de chacun de ses patients.

### Le consentement de l'acquéreur

Le consentement du client porte sur la qualité du produit mais également sur le prix. Il nécessite donc une information suffisante de la part du vendeur ... obligation que nous avons rappelée précédemment.

Pour le pharmacien, deux cas peuvent se présenter :

Tout d'abord, si **les médicaments sont issus d'une prescription médicale**, le pharmacien doit renseigner le patient sur le type de médicaments délivrés et notamment sur leur posologie, précautions d'emploi, mode de conservation, afin de favoriser au mieux l'observance du traitement. Ceci est confirmé par l'article R. 5015-48 du Code de la santé publique qui précise que *le pharmacien doit assurer la mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament*. Dans ce cas, si les médicaments sont remboursés, le facteur prix n'aura qu'une très faible importance ; le consentement du patient portera plus sur les qualités substantielles du produit délivré.

Maintenant, lorsque **la délivrance est hors prescription**, le pharmacien doit toujours informer le patient, que ce soit lors d'une vente-conseil ou quand un client demande un médicament précis. Ceci est notifié dans l'article R. 5015-48 du Code de la santé publique, le pharmacien ayant *un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale*. Donc l'information du consommateur portera non seulement sur la qualité du médicament mais également sur le prix. En effet, *tout vendeur de produit doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix* (article L. 113-3 du Code de la consommation).

Ainsi, le consentement du client sera libre car bien éclairé. Celui-ci est tout à fait en droit de refuser, à la suite de cette information précontractuelle, l'achat du produit concerné. Ce refus peut être motivé tant par une question financière que par un motif concernant les caractéristiques du produit.

De ce fait, le patient peut aussi bien refuser d'acheter un produit conseil qu'un médicament prescrit sur une ordonnance.

La vente ne pourra ainsi se conclure qu'après le consentement des deux parties.

#### **2.1.2.4 Objet du contrat : la dispensation de médicaments**

La délivrance des médicaments est une des principales activités du pharmacien d'officine, qui se doit de l'accompagner de la validation de l'ordonnance si elle existe et de tous les conseils nécessaires au bon usage des médicaments. Cette dispensation sera détaillée dans le troisième chapitre traitant la mission du pharmacien en tant que professionnel de santé.

#### **2.1.2.5 La cause du contrat**

La cause du contrat est l'état de nécessité du client-patient ; le client-patient est malade ; il a besoin d'aide, de secours, de médicaments, de conseils.

## **2.2 LES RESPONSABILITES DU PHARMACIEN D'OFFICINE**

Le pharmacien, comme tout professionnel, engage sa responsabilité sur plusieurs terrains ; il est donc responsable civilement et pénalement vis-à-vis de ses clients.

### **2.2.1 La responsabilité civile**

#### **2.2.1.1 Rappels sur le fondement de la responsabilité civile : la responsabilité délictuelle**

La responsabilité civile a pour objectif la réparation d'un préjudice. Ceci est mentionné dans l'article 1382 du Code civil qui dit que *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.*

La responsabilité civile est générée par différents éléments :

- le préjudice moral ou matériel, à condition que ce dernier soit concret

et non hypothétique. En effet, il faut et il suffit que ledit dommage soit personnel, direct et certain.

Par exemple, lorsqu'une forme adulte donnée par erreur à un enfant cause la mort de celui-ci, ce décès entraîne non seulement un préjudice matériel mais aussi un préjudice moral pour la famille, donnant lieu à réparation.

- le lien de causalité qui doit être certain entre la faute et le dommage. Par exemple, l'aggravation d'une pathologie causée par la prise d'un médicament contre-indiqué comme un antitussif chez un asthmatique.

- la faute, la négligence et l'imprudence. En effet, d'après l'article 1383 du Code civil, *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence*. Il y a faute quand par exemple, lors d'un jour de garde, une interaction médicamenteuse n'a pas été détectée, la validation de l'ordonnance ayant été trop rapide en raison d'une affluence de clientèle.

Il faut également penser à la responsabilité particulière du titulaire de l'officine ; en effet l'article 1384 du Code civil précise que *l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre...*

Comme la préparation et la délivrance au public doivent se faire sous la surveillance directe d'un pharmacien, en vertu des dispositions des articles L. 579 et L. 584 du Code de la santé publique, pourrait-il y avoir solidarité entre les différents pharmaciens exerçant dans une même officine ? Ce n'est pas le sujet de notre travail, mais la question mérite d'être posée.

Les articles 1382, 1383 et 1384 donnent les fondements de la responsabilité civile. Les nécessités de la vie économique et l'importance croissante des contrats ont contribué à la mise en place progressivement de la responsabilité contractuelle, devant l'inadaptation des conditions de mise en jeu de la responsabilité civile.

La responsabilité civile du pharmacien à l'égard du client est donc de nature contractuelle et non délictuelle, celui-ci étant lié à son client par un contrat, le contrat de vente. Cette responsabilité confère au pharmacien

différentes obligations, obligation de moyens, de résultat et de sécurité. En cas d'inexécution, elles se résolvent en dommages et intérêts (article 1142 du Code civil).

### **2.2.1.2 La responsabilité du pharmacien d'officine : la responsabilité contractuelle**

#### **L'obligation de moyens**

En vertu de l'article R. 5015-48 du Code de la santé publique, le pharmacien doit procéder à l'analyse pharmaceutique de la prescription médicale. Pourtant, le pharmacien n'apparaît que dans l'esprit des grands intellectuels et dans le code de déontologie pharmaceutique précité comme prestataire de service. On peut donc difficilement parler d'obligation de sécurité pour l'acte pharmaceutique qui n'existe pas.

Dans les textes officiels, sont seulement affirmées comme relevant de la compétence pharmaceutique, la préparation et la délivrance ou vente des médicaments ...

Il faudra donc recommander au pharmacien d'utiliser tous les moyens mis à sa disposition pour détecter lors de la validation d'une ordonnance, toute erreur pouvant entraîner un danger pour la santé du patient, l'erreur pouvant être par exemple, une contre-indication liée à la pathologie de ce dernier, une interaction médicamenteuse dangereuse ou encore une posologie inadaptée ... mais comment le rendre responsable en cas d'erreur du médecin ?

En vertu de l'obligation d'information précédemment citée, il doit s'assurer, par le dialogue et dans la mesure de ses moyens, lors d'une dispensation de médicaments hors prescription, de l'adéquation du produit aux symptômes évoqués par le client-patient, de l'absence de risques liés à l'état pathologique préexistant ou aux traitements médicamenteux que le patient suit éventuellement simultanément.

#### **L'obligation de résultat**

Le pharmacien a également une obligation de résultat lors de la délivrance d'une ordonnance, c'est-à-dire qu'il doit veiller à délivrer le médicament correspondant à la prescription et non un autre. C'est pourquoi en cas de doute sur la compréhension d'une ordonnance, il est fortement conseillé

de contacter le médecin-prescripteur afin d'obtenir des précisions et d'éviter ainsi une erreur de délivrance.

Lors d'une substitution par un générique, le pharmacien ne peut substituer qu'à l'intérieur d'un même groupe générique.

Mais, est-ce que l'on peut dire que le pharmacien a une obligation de résultat quand on avance qu'il doit donner le bon produit au bon malade. Ne disposant pas "officiellement" à l'heure actuelle, des moyens nécessaires, il ne peut être question d'obligation de résultat.

### **2.2.1.3 La responsabilité du fait du produit défectueux**

Cette responsabilité existe depuis la loi du 19 mai 1998.

Elle protège la victime, qui peut poursuivre le producteur du produit dont le défaut lui a causé un dommage matériel ou moral ... qu'il y ait ou non relation contractuelle entre elle et le producteur.

*Un produit peut être considéré comme défectueux s'il n'offre pas toute la sécurité à laquelle on est en droit de s'attendre, compte tenu par exemple de sa présentation, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu (article 1386-1 du Code civil).*

Est-ce que cette responsabilité concerne vraiment l'officinal, en dehors du cas des préparations magistrales et officinales pour lesquelles il est responsable de leur fabrication, de leur conditionnement et de leur contrôle ?

Nous pouvons en douter. En effet, les exigences requises par les autorités sanitaires en matière de conditionnement et de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques rendent moins approprié le recours de la victime contre un officinal ; celle-ci s'adressera plutôt au fabricant ou à l'exploitant ...

La responsabilité civile du pharmacien peut être recherchée en même temps que sa responsabilité pénale. En effet, un même acte relatif à un même patient peut donner lieu à l'exercice de ces deux poursuites.

### **2.2.2 La responsabilité pénale**

Le pharmacien peut être poursuivi devant les tribunaux répressifs, lorsqu'il a commis une infraction légalement définie, qui peut prendre la forme

- d'un non respect de dispositions obligatoires (articles L. 629-2 et L. 630 du Code de la santé publique, ainsi que les articles 222-37, 222-39, 222-40 et 222-42 du Code pénal relatifs à l'usage et au commerce des stupéfiants) ;
- d'une atteinte involontaire à la vie (article 221-6 du Code pénal) ;
- d'une atteinte à l'intégrité physique de la personne (articles 222-19 et 222-20 du Code pénal) ;
- d'une mise en danger (article 223-1 du Code pénal).

Il doit donc toujours être rigoureux dans l'exercice de ses fonctions afin d'éviter *par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements*, de commettre une infraction qui peut conduire à une sanction légalement définie, qui peut être un emprisonnement ou une amende dont la durée ou le montant varie selon la gravité de l'infraction.

Certaines infractions sont aggravantes lorsqu'elles portent sur la personne d'un mineur (article 222-40 du Code pénal, par exemple).

## 2.3 LE PHARMACIEN PROFESSIONNEL DE SANTE

### 2.3.1 L'ordonnance

Lors de la délivrance de médicaments prescrits, le pharmacien doit tout d'abord valider l'ordonnance (article R. 5015-48 du Code de la santé publique).

Cette validation s'effectue en plusieurs étapes :

- **authenticité de la prescription** (article R. 5194 du Code de la santé publique) : L'ordonnance doit comporter le nom du médecin, son adresse, sa spécialité, éventuellement son numéro d'identification ; elle doit être datée et signée.

- **identification de la personne** à qui s'adresse l'ordonnance : le pharmacien doit connaître le nom, prénom, sexe, âge (adulte, personne âgée, enfant, nourrisson, femme enceinte ou allaitante). Il souhaite également connaître le poids notamment s'il s'agit d'un enfant. Mais toutes ces mentions ne sont pas obligatoires sur toutes les ordonnances ... ce qui pose pas mal de problèmes et rend nécessaire la discussion entre le pharmacien et son client.



- **évaluation des objectifs thérapeutiques** : le pharmacien essaie de les définir en fonction des médicaments prescrits pour insister auprès de son client, sur la nécessité de suivre le traitement ... sans oublier qu'il ne doit jamais en parler ouvertement, même s'il y a eu "appel" de son client ... le secret médical existe entre le médecin et le patient ... Le pharmacien n'est que soumis au secret professionnel ... cette nuance est très importante pour les prescripteurs !

Ensuite, deux situations peuvent se présenter : soit c'est une première délivrance, soit un renouvellement.

**S'il s'agit d'une première délivrance**, plusieurs points doivent être étudiés :

- les contre-indications : le pharmacien s'assure, en questionnant le patient, de l'absence d'éventuels antécédents allergiques ou de pathologies préexistantes contre-indiquant l'utilisation des médicaments prescrits.

- les posologies : il les vérifie en tenant compte de l'âge mais également du poids pour les enfants.

- les médicaments à marge thérapeutique étroite : leur présence nécessite une surveillance stricte qui devra être expliquée ou rappelée au patient.

- les interactions médicamenteuses : le pharmacien doit les déceler et en évaluer la gravité (contre-indication, association déconseillée ou à prendre en compte).

En cas d'interaction médicamenteuse dangereuse, le pharmacien doit contacter le médecin prescripteur afin de s'entretenir avec lui sur les risques encourus pour le patient, et peut refuser la délivrance en cas de désaccord.

- les conseils au patient : le pharmacien doit donner tous les conseils nécessaires au patient concernant la prescription.

Il établit un plan de prise adapté aux habitudes alimentaires du patient et prévient des effets indésirables possibles.

Il donne les précautions d'emploi liées au traitement en expliquant les modalités d'administration, la durée du traitement, le respect des posologies et éventuellement les conditions particulières de conservation s'il y a lieu.

De plus, si l'ordonnance s'adresse à un enfant, le pharmacien doit expliquer précisément le mode d'utilisation dans le but de respecter correctement les posologies.

En effet, les médicaments destinés aux enfants sont la plupart du temps des formes liquides dont les posologies sont données soit en cuillères, soit en pompes-doseuses. Afin d'éviter toute erreur, il semble important de bien redéfinir la différence entre cuillère à soupe, à dessert, à café, une confusion pouvant entraîner le triplement de la posologie, d'où un risque de surdosage responsable de troubles plus ou moins graves fonction du médicament.

Aussi, il est nécessaire de spécifier que la cuillère-mesure est réservé à une spécialité et ne doit pas être utilisée avec d'autres médicaments.

Quant aux pompes-doseuses, elle permettent d'optimiser le traitement, la posologie étant totalement adaptée au poids de l'enfant (graduation en kg), à condition de les utiliser correctement, d'où l'importance d'en expliquer le bon fonctionnement.

Il peut également insister sur certaines règles diététiques et une hygiène de vie adaptées à la ou les pathologies présentées.

Aussi, il mettra en garde des risques de la prise de médicaments en automédication c'est-à-dire sans avis médical, qui peuvent entraîner des interactions médicamenteuses avec le traitement prescrit.

**Dans le cas d'un renouvellement**, la vérification portera sur :

- le nombre de renouvellement : le pharmacien vérifie si l'ordonnance est toujours valable et si les médicaments sont bien renouvelables.

- l'observance du traitement : il instaure un dialogue avec le patient afin de savoir si le traitement est bien suivi et apporte des effets bénéfiques, ou au contraire les raisons d'une non-observance.

- la tolérance du traitement : le pharmacien s'inquiète auprès de son client de l'existence éventuelle d'effets indésirables : la présence d'effets indésirables nécessite la vérification des posologies, du plan de prise, des interactions médicamenteuses mais également de l'automédication parfois associée.

- la surveillance du traitement : le pharmacien peut également s'assurer d'une surveillance clinique, radiologique, échographique ou biologique régulière.

Cette validation d'ordonnance nécessite donc de connaître de nombreux éléments concernant le malade et d'instaurer un dialogue avec celui-ci ou avec

la personne qui donne les médicaments au malade (par exemple les parents dans le cas d'un enfant malade).

Lorsque le dossier pharmaceutique sera mis en place officiellement, le suivi des malades sera plus facile, leur nomadisme plus rare et par voie de conséquence, les pluri-médicalisations souvent inconnues, moins fréquentes. La santé du patient sera ainsi mieux protégée.

Le dialogue entre le pharmacien et le patient sera toujours aussi important, mais portera plus sur le bon usage du médicament, la bonne observance et le suivi du traitement ...

### **2.3.2 Le conseil**

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un médicament prescrit mais d'un conseil sollicité par le client, le pharmacien redouble de vigilance.

Pour de nombreux symptômes, les personnes viennent demander à leur pharmacien un remède avant d'aller voir le médecin. Ceci est vrai surtout pour les adultes. Généralement quand un enfant est malade, il est emmené chez le médecin.

Lors d'un conseil, le pharmacien doit poser de nombreuses questions afin de trouver le traitement le mieux adapté aux symptômes, et si nécessaire de conseiller une visite chez le médecin (article R. 5015-62 du Code de la santé publique).

En effet, le pharmacien doit se renseigner précisément sur les symptômes ressentis et leur localisation exacte, sur la date d'apparition et les éventuels facteurs déclenchants, mais il doit également se soucier de l'état de santé du patient, notamment des pathologies chroniques qu'il peut présenter et s'intéresser au traitement médicamenteux suivi, afin d'éviter toute contre-indication liée à la pathologie et toute interaction médicamenteuse avec les médicaments proposés. Il devra également s'assurer de l'absence d'allergie connue à l'un des médicaments conseillés.

Lors d'un conseil dermatologique ou ophtalmique, le pharmacien observera l'aspect de la lésion afin de déterminer le traitement le mieux adapté, et si nécessaire d'orienter le patient vers un médecin. Il pourra ainsi repérer toute situation d'urgence notamment ophtalmologique pouvant mettre en jeu le pronostic fonctionnel de l'oeil.

Ensuite, il explique le traitement proposé en insistant sur les posologies et les précautions d'emploi. Il peut également étayer sa délivrance de conseils d'hygiène de vie adaptés à la maladie suspectée.

Il précisera toujours au patient, qu'en cas de persistance ou d'aggravation des symptômes, la consultation médicale s'avère nécessaire.

Le pharmacien peut aussi délivrer les médicaments sur **demande spontanée**. En effet, de nombreux clients viennent acheter des spécialités précises. Celles-ci doivent bien sûr ne pas appartenir à une liste des substances vénéneuses pour être vendues librement.

Ceci n'empêche pas le pharmacien de dialoguer avec le client. Il peut ainsi donner quelques conseils lors d'une telle délivrance et s'assurer du bon usage de ce médicament, notamment il peut repreciser les posologies usuelles.

De plus, il arrive que des personnes consomment des médicaments les croyant adaptés à leurs symptômes, alors que ce n'est pas le cas, soit parce qu'ils ont vu une publicité ou qu'ils connaissent cette spécialité de nom, soit parce qu'un tiers leur a conseillé.

C'est pourquoi le pharmacien doit informer le client sur la spécialité demandée, et ne doit pas hésiter en cas d'utilisation inadaptée à orienter vers un autre médicament qui correspondra mieux à l'effet recherché. Aussi, il devra s'assurer de l'absence de contre-indication à la prise de ces médicaments, car ce n'est pas, parce qu'un médicament convient à une personne, qu'il peut être donné sans risque à une autre.

Le pharmacien joue donc, dans ce cas, pleinement son rôle de professionnel de santé ; il engage sa responsabilité pour chacun des actes accomplis par lui-même ou sous son contrôle.

Ayant redéfini les fonctions et les responsabilités du pharmacien d'officine, nous pouvons maintenant nous intéresser à l'enfant mineur client d'une officine. Nous allons donc envisager différentes situations suivant lesquelles l'officinal pourrait être confronté au problème de l'enfant mineur et à ses conséquences.

TROISIEME PARTIE :

L'ENFANT MINEUR

ET

LE PHARMACIEN  
D'OFFICINE

L'officine est un lieu d'activité commerciale. Est-ce qu'acheter des produits à la pharmacie, c'est accomplir un acte usuel ? Tout dépendra de la nature des produits ...

L'enfant mineur pourra acquérir des biens de consommation courante Mais l'activité principale du pharmacien d'officine est la dispensation de médicaments.

Nous évoquerons bien entendu les deux cas en insistant beaucoup plus sur le deuxième. Puis, nous donnerons quelques exemples de situations rencontrées par le pharmacien qui portent à réfléchir.

### 3.1 CAS DES PRODUITS DE PARAPHARMACIE

L'officine comporte un département où les produits relevant de la parapharmacie sont en vente libre. Nous citerons volontiers parmi ces produits : les produits cosmétiques, les produits d'hygiène corporelle, les compléments alimentaires, les produits diététiques qui peuvent être achetés dans d'autres magasins.

Nous pouvons les considérer comme des produits de consommation courante. Ils ne représentent pas un réel danger. En effet, il n'y a pas de risque à ce qu'un enfant achète une brosse à dents ou une boîte de pansements ... Il peut en être autrement pour certains produits diététiques ... Le pharmacien devra rester vigilant.

Dans le cas des produits de parapharmacie, le seul point dont il faut tenir compte est l'aspect financier. Il est vrai que certains produits de parapharmacie sont relativement onéreux. L'acte pourrait alors être **lésionnaire** c'est-à-dire inutile ; seraient donc pris en considération : l'âge, le montant de l'achat et les ressources du mineur ...

### 3.2 CAS DES MEDICAMENTS

Deux questions se posent :

Est-ce qu'acheter des médicaments est un acte usuel ? Faut-il sanctionner l'acte de l'enfant ?

Est-ce qu'un pharmacien peut délivrer des médicaments à un enfant ? Doit-on engager la responsabilité du pharmacien délivrant des médicaments "illégalement" ?

La plus grande partie du chiffre d'affaires de l'officine est réalisée par la vente de médicaments.

Dans son quotidien, un adulte peut se rendre dans une pharmacie pour acheter des médicaments, sans faire de différence particulière avec les autres magasins, bien que l'officine soit un commerce spécifique détenant des produits dangereux pour la santé, en cas de mauvais usage. Toutefois, les adultes sont généralement conscients de cette notion. Nous pouvons donc considérer que l'achat de médicaments, pour un adulte, est un acte usuel.

Est-ce la raison pour laquelle les parents, jugeant cet acte courant, envoient fréquemment leurs enfants acheter des médicaments à l'officine, sans prendre en compte le risque éventuel pour celui-ci d'être en contact avec de tels produits ?

Il n'est pas impensable d'imaginer qu'en raison de son innocence, un enfant puisse les utiliser de manière injustifiée, les considérant comme des produits de consommation courante type confiserie/alimentation.

L'industrie pharmaceutique a en effet amélioré l'aspect et parfois le goût des médicaments dans le but de favoriser l'observance du traitement. Les comprimés sont souvent enrobés afin d'en masquer le goût, mais cet enrobage est rarement blanc. Or, les couleurs vives sont relativement attrayantes pour les enfants ... L'enrobage de certaines confiseries pour enfants en témoigne.

Il en est de même pour les sirops qui sont la plupart du temps aromatisés (fruits, caramel ...), ce qui en facilite la prise mais également la tentation pour les enfants de les consommer comme une boisson, donc en quantité parfois importante.

De plus, il existe des conditionnements qui favorisent la prise en quantité. Certains flacons n'ont effectivement pas de bouchons de sécurité (flacon "child-proof"), d'où une ouverture facile (5). Ceci est d'autant plus grave pour les formes en gouttes, beaucoup plus concentrées, et dont l'absorption d'une gorgée peut causer un surdosage (5).

Enfin, certains comprimés sont encore en flacons, bien que ceux-ci soient progressivement abandonnés au profit des blisters, ces derniers limitant l'ingestion en quantité, les conditionnements en vrac étant plus simples d'utilisation (5).

Comment l'enfant fera-t-il la différence entre un médicament et un non médicament ? ... Par le conditionnement ? Oui. Ce qui explique la présence sur chaque boîte de médicament de la mention " Ne pas laisser à la portée des enfants ". Mais comment être sûr que cette mention retiendra son attention ?

Il est bien évident que le danger couru par le mineur est fonction de son âge, mais aussi du type de médicaments délivrés, notamment l'appartenance à une liste des substance vénéneuses.

### **3.2.1 Etude de cas selon le type de médicaments délivrés**

#### **3.2.1.1 Cas des produits de Liste I ou II**

Les médicaments appartenant aux listes I et II sont des médicaments *présentant pour la santé des risques directs ou indirects, des médicaments à usage humain susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé en cas de mauvais usage ou d'usage abusif ou détourné, des médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale*, sachant que la liste I comprend ceux dont les risques sont les plus élevés pour la santé (article R. 5204 du Code de la santé publique).

De ce fait, ces médicaments ne peuvent être délivrés que sur présentation d'une ordonnance médicale. En effet, de par leur définition, ces médicaments sont associés à une notion de danger lors de mauvais usage. Ceci incite le pharmacien à insister d'autant plus, lors de leur délivrance, sur les précautions d'emploi et le respect des posologies.

Ainsi, il paraît imprudent de laisser un mineur en contact avec ces produits, surtout si celui-ci n'est encore qu'un jeune enfant, car par méconnaissance du danger, il pourrait les consommer et risquer une intoxication.



Lors de la dispensation au mineur, le pharmacien doit donc être beaucoup plus prudent, ces médicaments étant plus toxiques.

Il serait préférable de refuser la vente et d'en aviser les parents.

Le pharmacien pourrait opter pour la solution des paquets scellés tels qu'ils sont définis dans l'article R. 5104-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire *des paquets opaques dont la fermeture est telle que le destinataire puisse s'assurer qu'il n'a pas pu être ouvert par un tiers*.

L'usage des paquets scellés limite les risques mais sans les supprimer totalement, le paquet pouvant malgré tout être ouvert par l'enfant. Cependant, c'est une sécurité supplémentaire qui peut être utile, si les parents ne peuvent eux-mêmes se déplacer.

### 3.2.1.2 Cas des psychotropes

Les psychotropes sont souvent prescrits avec des antidépresseurs ou des neuroleptiques. Ces associations peuvent s'avérer dangereuses en cas de non-respect de la posologie préconisée, ce qui nécessite pour le pharmacien d'insister, lors de la délivrance d'une telle ordonnance, sur les posologies et le plan de prise afin d'éviter une erreur qui peut être très grave.

Le pharmacien devra être également vigilant et donner le conditionnement et le nombre de boîtes adaptés à la durée du traitement prescrite par le médecin, dans le but d'éviter le mieux possible une réutilisation ultérieure de ces médicaments, qui ne serait alors pas contrôlée médicalement.

De plus, l'usage de plusieurs psychotropes peut être détourné et utilisé à des fins suicidaires, ce qui explique que parfois les médecins, décelant une fragilité psychologique de leur patient, demandent un fractionnement de la délivrance afin d'éviter le risque d'un suicide par consommation excessive volontaire.

Quand un adulte se présente à l'officine avec une telle ordonnance, le pharmacien doit donc avoir beaucoup de rigueur lors de la délivrance.

Comment doit-il agir lorsque le porteur de l'ordonnance est un mineur ?

Si mineur inconnu : refus de délivrance et information des parents.

Si mineur connu : paquets scellés pour les jeunes mineurs.

Si le porteur est un adolescent, le risque est à priori supérieur par tentation, fragilité psychologique

### 3.2.1.3 Cas des stupéfiants

Les stupéfiants sont soumis à une réglementation particulière. Ce sont des substances toxiques présentant des propriétés calmantes sur la douleur, mais qui par accoutumance entraînent un état de manque correspondant à la toxicomanie.

Leur prescription se fait sur une ordonnance sécurisée (remplaçant depuis le 1er Juillet 1999 les ordonnances extraites des carnets à souches) et mentionnant, d'après l'article R. 5194 du Code de la santé publique, certaines informations obligatoires.

Lorsque le porteur de l'ordonnance n'est pas le malade, le pharmacien est tenu de noter en plus, son nom et son adresse. Aussi, il doit demander une justification d'identité s'il ne connaît pas le porteur de l'ordonnance (article R. 5214 du Code de la santé publique).

En revanche, aucune condition d'âge n'est citée dans les textes, ce qui est assez surprenant étant donné les exigences décrites ci-dessus.

En effet, le pharmacien doit se renseigner sur l'identité de son client s'il ne le connaît pas, mais rien n'indique qu'il doit prendre en considération son âge. Pourtant, vu l'impact de ces médicaments sur la santé, il semble illogique de les laisser entre les mains d'un mineur, que ce soit un enfant ou un adolescent, le premier par rapport à son innocence, le deuxième par rapport à la connaissance éventuelle de leurs effets.

Le pharmacien ne peut donc se permettre d'engager sa responsabilité lors de la dispensation de tels médicaments à des mineurs. Il devra alors trouver un arrangement avec les parents. Si ces derniers ne peuvent se déplacer en raison de leur état de santé, il pourra éventuellement leur proposer le portage à domicile (article R. 5104-4 du Code de la santé publique). Ce portage doit être effectué par le pharmacien titulaire, son assistant, son remplaçant, un préparateur en pharmacie ou encore un étudiant (article R. 5104-5 du Code de la santé publique). En outre, le pharmacien devra s'assurer que le porteur puisse donner au patient toutes les instructions permettant l'observance et la compréhension du traitement (article R. 5104-5 du Code de la santé publique).

### 3.2.1.4 Cas des contraceptifs

Les jeunes filles peuvent présenter au pharmacien des ordonnances de contraception. Dans ce cas, le pharmacien peut expliquer clairement les modalités de prise, notamment les horaires à respecter et la conduite à tenir en cas d'oubli. Il peut également insister sur le fait que c'est un moyen de contraception, et non de prévention des maladies sexuellement transmissibles.

Le fait d'instaurer un dialogue peut donner confiance à la jeune fille qui pourra poser alors un certain nombre de questions lui paraissant ambiguës. De plus, il sera plus facile pour elle de se retrouver seule face au pharmacien, la présence des parents pouvant l'intimider et l'empêcher d'aborder éventuellement certains sujets qu'elle aurait pourtant voulu éclaircir.

Lors d'une telle délivrance, le pharmacien ne doit pas s'inquiéter du fait que les contraceptifs appartiennent à la liste I des substances vénéneuses, étant donné que la contraception est autorisée chez les mineures.

En effet, la loi 74-1026 du 4 Décembre 1974 autorise les centres de planification ou d'éducation familiale à délivrer des contraceptifs, sur prescription médicale, aux mineurs désirant garder le secret. Le pharmacien ne doit pas en parler aux parents si eux-mêmes sont clients de l'officine, le pharmacien étant soumis au secret professionnel (article 5015-5 du Code de la santé publique).

### 3.2.1.5 Cas de la contraception d'urgence

Le pharmacien peut aussi être confronté à une autre demande : la "pilule du lendemain". Actuellement, deux spécialités de ce type, dont l'indication est la contraception d'urgence, sont sur le marché. L'une nécessite une prescription, Tetragynon<sup>®</sup> (lévonorgestrel + éthinyloestradiol), car elle appartient à la liste I des substances vénéneuses en raison de la présence d'oestrogènes. L'autre, NorLevo<sup>®</sup> (lévonorgestrel), est en vente libre.

Lors d'une prescription de Tetragynon<sup>®</sup>, le pharmacien doit renseigner précisément la patiente sur les modalités du traitement, et notamment le respect des 12 heures entre les deux prises (6). Il préviendra également des éventuels effets indésirables, en particulier les vomissements qui nécessitent d'ailleurs, de reprendre les comprimés, s'ils surviennent dans les deux heures suivant la prise. Il insistera sur la nécessité d'une contraception locale jusqu'à la survenue des prochaines règles (6). Il pourra aussi rappeler que ce médicament n'est pas un moyen de contraception mais une méthode de rattrapage devant rester occasionnelle.

En revanche, lors d'une demande de NorLevo<sup>®</sup> sans prescription médicale, le pharmacien doit tout d'abord s'assurer de la nécessité de ce médicament (6). Il interroge donc la patiente sur la date (le premier comprimé devant être pris dans les 72 heures suivant le rapport) et la réalité du risque dans le rapport sexuel. Il se renseigne sur les antécédents gynécologiques de la patiente, afin de déterminer s'il y a un risque de grossesse ectopique (antécédents de salpingites ou de grossesse extra-utérine). En effet, ce médicament est déconseillé dans ce cas, car nous ignorons si cette méthode est efficace sur une telle grossesse.

Si cette spécialité est alors adaptée, le pharmacien peut la délivrer en expliquant clairement les modalités de prise et le respect d'un intervalle de 12 heures entre les deux comprimés. Il informe des effets indésirables possibles, notamment les vomissements qui nécessitent les mêmes précautions que précédemment. Il conseille aussi une contraception locale en attendant les règles suivantes.

Il doit également avertir la patiente qu'il y a un risque d'échec, et donc, qu'en cas de retard des prochaines règles supérieur à cinq jours, la consultation médicale est fortement conseillée (6). Il doit de plus insister sur le fait que c'est une méthode utilisée en urgence, qui doit rester occasionnelle et en aucun cas remplacer un moyen de contraception. Il peut enfin préciser que ce médicament ne protège nullement vis-à-vis des maladies sexuellement transmissibles et ne dispense donc pas de précautions adaptées.

Si cette demande émane d'une mineure, il semble nécessaire d'insister d'autant plus sur les explications et conseils accompagnant la délivrance. Le pharmacien doit également s'assurer que la jeune fille ait bien compris le traitement et le caractère exceptionnel d'une telle contraception. Il doit aussi conseiller une visite chez un médecin, afin de réaliser un suivi gynécologique régulier et de mettre éventuellement en place une méthode contraceptive adaptée à la patiente. Il doit de plus informer des précautions nécessaires à prendre contre les maladies sexuellement transmissibles.

### **3.2.1.6 Cas de la toxicomanie**

Le pharmacien est parfois confronté au problème de la toxicomanie. Il est en effet fréquent que des clients viennent à l'officine acheter des médicaments à base de codéine.

La codéine a deux indications : c'est un antitussif opiacé utilisé dans le traitement des toux non productives gênantes, mais également un analgésique

morphinique qui est associé aux analgésiques périphériques dans le traitement symptomatique des affections douloureuses (antalgiques de niveau 2).

Connaissant l'usage détourné de tels médicaments, le pharmacien se retrouve alors dans une situation délicate : doit-il délivrer ou au contraire refuser la vente ?

Les toxicomanes en manque d'héroïne, la substitue par des médicaments codéinés (le plus souvent Néo-codion<sup>®</sup> en comprimés indiqué dans la toux sèche).

Le pharmacien a donc un rôle important dans le problème de la toxicomanie. Il a d'ailleurs une place non négligeable dans les réseaux constitués lors de la mise en place des traitements de substitution.

Mais, il doit également intervenir lors de la demande spontanée de Néo-codion<sup>®</sup>. Effectivement, le pharmacien doit d'après l'article R. 5015-2 du Code de la santé publique contribuer à la lutte contre la toxicomanie. Il doit donc essayer, s'il le peut, d'instaurer un dialogue avec le toxicomane, en lui montrant qu'il est conscient de cet usage détourné. Il restera toujours professionnel et essaiera de ne pas engendrer une relation trop amicale, sachant qu'il ne doit jamais devenir un dealer aux yeux du toxicomane. Il tentera aussi de l'informer des possibilités actuelles de traitement, afin de sortir de cet engrenage.

Un autre problème se pose, celui de l'âge du toxicomane. Pour la catégorie des 15 - 20 ans, il est plutôt difficile d'évaluer l'âge exact. De ce fait, nous ne pouvons être sûr de se trouver face à un adulte. Le pharmacien devrait donc dans ce cas s'inquiéter de l'âge de son client.

L'article 222-39 du Code pénal énonce que la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de 500 000 francs d'amende et de cinq ans d'emprisonnement. Cette incarcération est portée à dix ans lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'infraction est donc reconnue plus grave.

Il est vrai que les produits codéinés ne sont pas des stupéfiants mais connaissant leur usage détourné, nous ne pouvons laisser un mineur avoir accès "libre" à ces médicaments.

Si un pharmacien délivre le médicament sans se soucier de l'âge, ni même tenter d'instaurer un dialogue, il devient un fournisseur trop accessible, et facilite ainsi la toxicomanie. En revanche, s'il se montre réticent face à une telle demande et essaie d'en parler avec le mineur, il jouera pleinement son rôle dans la prévention de ce fléau.

Cependant, doit-il délivrer quand même de tels médicaments à un mineur, connaissant l'incapacité de ce dernier ?

Le mineur a le droit d'accomplir des actes de la vie courante, doit-on considérer qu'acheter un produit de substitution codéiné en est un ?

Nous avons défini l'acte usuel comme un acte admis par un bon père de famille. Il semble improbable qu'un bon père de famille tolère une telle attitude de la part de ses enfants.

De plus, l'article 2 du décret 72-200 du 13 Mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie précise que ces objets ne pourront être délivrés sans ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'un vétérinaire ou d'une sage-femme qu'à des personnes âgées de dix-huit ans au moins. Ceci montre que le mineur ne peut obtenir librement ce matériel, c'est donc une forme de protection supplémentaire du mineur face à la toxicomanie. Cette protection devrait également s'appliquer aux médicaments codéinés lorsque leur usage est détourné.

Deux autres produits peuvent poser problème au pharmacien lors de leur délivrance : l'éther et l'alcool.

### Cas de l'éther

Considérant la gravité et l'ampleur des toxicomanies dues à l'usage par inhalation de l'éther dont la vente libre et sans aucun contrôle autorise tous les abus, la délivrance au public est interdite, à l'exception de la délivrance sur présentation obligatoire d'une ordonnance non renouvelable (arrêté du 26 Juin 1984). Il appartient ainsi à la liste II des substances vénéneuses. Il est normalement utilisé pour ses propriétés dissolvantes, mais son usage a été détourné en raison de ses propriétés hypnoanesthésiques. Il entraîne, en effet, lors d'inhalation, une excitation suivie d'un sommeil presque normal avec exagération des réflexes.

Le pharmacien ne peut donc en délivrer sur demande spontanée.

Le pharmacien doit donc dans de telles situations s'assurer de la majorité de son client et à défaut refuser la vente, sachant que le mineur n'a le droit à priori de faire de tels achats.

De plus, en ce qui concerne l'éther, il n'y a aucune urgence. L'éther peut donc être acheté ultérieurement par l'un des parents du mineur. Le pharmacien évite ainsi de mettre en contact un mineur avec un tel produit.

### Cas de l'alcool

Titré à 90° ou à 60°, l'alcool éthylique est utilisé à des fins antiseptiques et ne nécessite pas de prescription médicale pour être délivré. L'alcool délivré en pharmacie n'est donc pas une boisson, mais il peut être utilisé pour la préparation des boissons alcooliques dont le titre peut varier de 1° (boissons fermentées non distillées) à 60° (liqueurs). L'achat d'alcool par un adulte ne pose pas de problème particulier. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un mineur, la situation est plus complexe. L'attitude du pharmacien sera fonction de l'âge du mineur.

\* En effet, il existe une réglementation sur la protection des mineurs contre l'alcoolisme. L'article L. 80 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme précise l'interdiction *de vendre à des mineurs de moins de seize ans dans les débits de boissons* mais également *tous commerces ou lieux publics des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter*. Ceci veut dire que les mineurs de moins de seize ans ne peuvent en aucun cas acheter des boissons alcoolisées.

Cette interdiction est liée à la présence d'alcool.

Nous pouvons ainsi considérer que cet article est applicable à l'officine, connaissant le risque d'usage détourné. Le pharmacien doit s'enquérir, en cas de doute, de l'âge du mineur, et peut donc refuser la vente si ce dernier a moins de seize ans, d'autant plus que cette délivrance n'est pas une urgence, et que le pharmacien peut éventuellement proposer un autre antiseptique qui n'engendrerait pas les mêmes problèmes.

\* En ce qui concerne les mineurs de plus de seize ans, l'article L. 82 du même Code énonce l'interdiction de leur *vendre dans les débits de boissons et autres lieux publics des boissons du troisième, quatrième et cinquième groupe, pour être consommées sur place.*

Les mineurs de plus de seize ans ont donc le droit d'acheter des boissons alcoolisées à emporter, l'officine n'est alors pas concernée par cet article.

\* Mais quel que soit l'âge, il faut également tenir compte de l'alcool entrant, comme excipient, dans la composition de certains sirops médicamenteux. En effet, la quantité d'alcool par conditionnement est parfois importante. Certains sirops ont des titres allant jusqu'à 31° (exemple : Terpine Gonnon<sup>®</sup>), d'où des quantités d'alcool par flacon pouvant atteindre plus de 60 g. En cas de consommation excessive, il y aura non seulement un surdosage en principe actif, mais celui-ci pourra être aggravé par la présence d'alcool. L'amélioration du goût de certains sirops peut également tenter une prise en quantité importante.

Là encore, le pharmacien doit rester prudent et éviter de délivrer de tels médicaments à des mineurs, sans prendre des précautions adaptées.

### **3.2.1.7 Cas des produits switchés**

Les substances vénéneuses sont définies comme présentant pour la santé des risques directs ou indirects. Les médicaments les contenant ne sont dispensés que sur prescription médicale.

Pourtant, pour chaque principe actif, une dose d'exonération est définie, en fonction de la forme ou de la voie d'administration, non seulement par rapport à la concentration de substance par unité de prise, mais aussi par rapport à la quantité totale de principe actif contenue dans le conditionnement.

C'est ce qui explique que pour un même principe actif, certaines spécialités font partie de la liste I ou II et d'autres non.

Pour illustrer ceci, nous pouvons prendre deux exemples :



- l'ibuprofène, anti-inflammatoire non stéroïdien, conditionné en boîte de 30 comprimés, dosé à 200 mg par comprimé est hors liste alors que si la concentration par comprimé est de 400 mg, il appartient à la liste II des substances vénéneuses.

- pour le lopéramide, antidiarrhéique, dosé à 2 mg par unité de prise, la boîte de 20 gélules est soumise à la liste II des substances vénéneuses. Par contre, en boîte de 6 gélules, il est exonérée de liste.

Les médicaments hors liste, en vente libre, ne sont pas pour cela dénués de danger en cas d'utilisation inadaptée ou abusive.

Par exemple, l'intoxication au paracétamol, un des principes actifs le plus fréquemment délivré, peut être mortelle. En effet, un surdosage aigu (10 g chez adulte ou 150 mg/kg de poids corporel en une seule prise chez l'enfant), provoque une cytolyse hépatique susceptible d'aboutir à une nécrose complète et irréversible se traduisant par une insuffisance hépatocellulaire, une acidose métabolique, une encéphalopathie pouvant aller jusqu'au coma et à la mort.

Certes, la consommation de telles doses est rare mais nécessite tout de même de rester prudent lors de la délivrance, afin d'éviter une intoxication grave, voire mortelle.

Le pharmacien doit donc être vigilant lors de la dispensation de médicaments à un mineur, même si ceux-ci sont hors liste, surtout en raison du nomadisme des patients-clients.

Compte tenu de l'âge et du type de médicaments délivrés, nous souhaiterions poser comme **principe** que **la délivrance des médicaments à un mineur ne nous semble pas pouvoir faire partie des actes de la vie courante.**

**L'existence d'un mandat tacite, réfutée par nous précédemment, mais peut-être acceptée par d'autres, ne pourrait pas non plus trouver application dans les relations entre l'officinal et l'enfant mineur.**

Pourtant, il faudrait tenir compte du contexte de la vente et séparer le cas de l'enfant "coursier" d'un adulte, de celui où il est demandeur de conseils ou porteur d'une ordonnance le concernant.

### 3.2.2 Etude de cas selon le contexte de la vente

#### 3.2.2.1 Le mineur “ coursier ” d’un adulte

Cette situation peut se révéler plus fréquente que l’on ne le croit ... Pour rendre service, un enfant va faire les courses d’un adulte ...

Lorsqu'un mineur se présente à l'officine avec **une ordonnance** qui ne lui est pas destinée, deux cas sont possibles : il s’agit d’une première présentation ou d’un renouvellement.

S’il s’agit de la première présentation,

**Comment le pharmacien va-t-il pouvoir remplir parfaitement son rôle : accomplir la validation et la dispensation de cette ordonnance, en toute sécurité ?**

Le manque d'informations concernant le patient (les risques allergiques ou les traitements éventuels suivis simultanément et risquant d’entraîner des contre-indications etc ...) peut avoir des conséquences graves.

Comment donner les conseils nécessaires au bon usage des médicaments prescrits ? Le pharmacien peut les donner au mineur mais, sans l'assurance que ce dernier les répétera correctement et en intégralité. Il paraît donc nécessaire dans ce cas de **rédiger une fiche explicative adressée au patient** et de noter sur les boîtes les posologies, afin que l'observance du traitement soit bien respectée ainsi que le plan de prise.

S'il s'agit d'un renouvellement,

Le pharmacien ne pourra pas se renseigner sur l'observance du traitement, la tolérance et le suivi médical. Sa mission de professionnel de santé ne peut être remplie correctement.

Dans cette situation, le pharmacien tient plus **du distributeur de médicaments** que du professionnel de santé . La solution de donner les médicaments en **“paquets scellés”** ne résout pas notre problème de fond.

Il arrive que le mineur vienne demander **un conseil**. En effet, les parents envoient parfois leurs enfants demander un conseil concernant le plus souvent les pathologies respiratoires. Les autres domaines étant plus complexes, les adultes se déplacent alors, afin d'obtenir de plus amples renseignements et d'expliquer avec plus de précision leurs symptômes au pharmacien.

L'affection respiratoire la plus fréquente est la toux. Cependant, il en existe plusieurs types qui seront traités différemment, le pharmacien doit donc en déterminer les caractéristiques :

- *sèche ou grasse, irritative, en quintes*
- *diurne ou nocturne*
- *date d'apparition*
- *éventuellement le facteur déclenchant*
- *la présence de symptômes associés*

Le pharmacien doit également s'intéresser à l'état de santé du patient afin d'éviter l'utilisation de médicaments inappropriés aux pathologies préexistantes.

*Par exemple : antitussif contre-indiqué chez les asthmatiques  
ne pas donner un sirop sucré à un diabétique*

Il doit aussi se renseigner sur les traitements en cours afin d'éviter toute interaction médicamenteuse.

*Par exemple: antitussif opiacé + traitement dépresseur du système  
nerveux central*

Si le pharmacien connaît le malade, celui-ci étant un client habituel de l'officine, la délivrance sera plus aisée car une erreur en rapport avec les pathologies ou le traitement suivi pourra être évitée. Mais, ceci ne le renseignera pas plus sur les symptômes précis du patient.

**La personne la mieux placée pour répondre à toutes ces questions est le malade lui-même, or, dans notre cas, ce n'est ce dernier qui se présente à l'officine !**

En cas d'une demande spontanée d'une spécialité, le pharmacien doit s'assurer du bon usage de celle-ci. C'est pourquoi il devra questionner l'enfant à ce sujet, et selon le risque estimé, il pourra refuser la vente afin de protéger le mineur d'un réel danger mais aussi de se protéger lui-même, en cas d'accident.

### **3.2.2.2 Le mineur " coursier " de lui-même**

Le mineur peut également se présenter à l'officine avec une ordonnance lui étant destinée.

Cette délivrance peut être intéressante si le mineur a une capacité de discernement suffisante pour comprendre les modalités de son traitement et les explications complémentaires fournies par le pharmacien. Donc, là encore, cela dépend de l'âge du mineur.

De 13 à 15 ans, il sera apte à comprendre son traitement, mais selon le contexte psychologique, la présence d'un adulte peut être nécessaire.

A partir de 16 ans, il semble possible de lui faire confiance ... mais l'analyse au cas par cas sera recommandée.

Pourtant, certains cas fréquemment rencontrés à l'officine justifient la présence de l'enfant.

### *Les enfants asthmatiques*

Ils sont confrontés à cette maladie dès leur plus jeune âge, ceci les oblige à se responsabiliser et à prendre en main leur santé relativement tôt. De ce fait, il peut être bénéfique pour eux de venir à la pharmacie. Le pharmacien pourra ainsi leur donner toutes les explications concernant leur traitement et notamment l'utilisation des aérosols afin d'optimiser la conduite thérapeutique.

De plus, le pharmacien pourra assortir sa délivrance, de nombreux conseils sur cette pathologie en fonction des habitudes de vie de l'enfant.

### *Les enfants diabétiques*

Ces enfants sont obligés de prendre conscience de leur pathologie et doivent avoir un mode de vie assez strict, compatible avec cette maladie, notamment en ce qui concerne leur alimentation mais également leurs activités sportives. De plus, ils doivent apprendre à détecter les premiers signes d'une hypoglycémie afin d'y pallier le plus rapidement possible. Le pharmacien peut donc jouer un rôle très intéressant dans l'éducation des diabétiques, et leur donner de nombreux conseils pour améliorer leur qualité de vie.

Le dialogue avec l'enfant malade peut donc être très positif pour celui-ci à condition qu'il est un âge et **une capacité de compréhension** suffisants pour comprendre l'intérêt de toutes ces instructions.

Le pharmacien peut délivrer à ces mineurs, conscients de la nature des médicaments et de leur usage précisément défini, un traitement avec moins de réticence. Mais, il ne faut quand même pas oublier que la plupart des médicaments prescrits dans ce type de pathologies font partie des listes I ou II, donc représentent un danger en cas de mauvais usage.

C'est pourquoi la présence de l'adulte responsable de l'enfant reste tout de même souhaitable, car c'est lui qui contrôle généralement la prise du traitement dans de bonnes conditions. Aussi, dans ce genre de pathologies, **l'éducation concerne non seulement le malade mais également son entourage.** Ceci conforte l'intérêt de leur présence lors d'une telle délivrance.

Dans le cas d'un **conseil** demandé par le mineur pour lui-même, le pharmacien doit réagir en tant que professionnel de santé et accomplir son devoir d'éducateur sanitaire ... mais il y a une marge entre donner des conseils à un mineur et lui vendre un médicament.

# CONCLUSION

## CONCLUSION

**Thèse soutenue par Isabelle PARAZ**

**Titre : Le pharmacien d'officine et l'enfant mineur  
(acte de dispensation du médicament)**

Le pharmacien a une lourde responsabilité vis-à-vis de son client lors de la dispensation des médicaments, car il doit s'assurer de l'absence de danger causé par la prise de telles substances mais également donner toutes les informations nécessaires au bon usage du médicament.

Il doit aussi s'assurer de la capacité de son client d'où le problème du client mineur.

Juridiquement le mineur est incapable de contracter. Nous pensons devoir écarter de nos propos la thèse parfois retenue de l'existence éventuelle d'un mandat tacite entre le mineur et l'adulte qui en est responsable. Dans nos dispositions nationales, l'usage autorise l'enfant mineur à accomplir certains actes, à condition qu'ils aient un caractère usuel, raisonnable et qu'ils ne l'exposent pas à un éventuel danger

Théoriquement, le pharmacien devrait donc refuser la vente des médicaments étant donné leur caractère potentiellement dangereux, mais dans la pratique, il doit plutôt adapter son comportement à chaque situation et à chaque mineur, c'est-à-dire qu'il tiendra compte de l'âge de celui-ci, du contexte de la délivrance et du type de médicaments.

Serait-il souhaitable de voir s'établir des règles précises concernant la vente des médicaments aux mineurs ?..

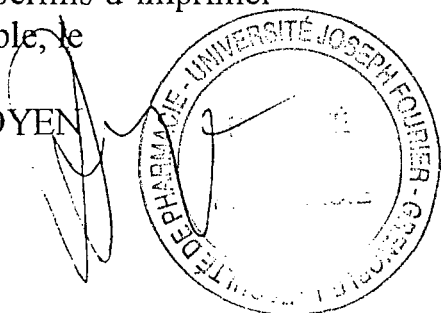
Des moyens sont mis à la disposition du pharmacien, comme par exemple : la délivrance de médicaments dans des paquets scellés ou le portage à domicile .Ne pourrions-nous également demander aux industriels d'être plus vigilants sur le conditionnement des médicaments : supprimer tous les conditionnements en vrac, renforcer l'utilisation des plaquettes thermoformées, promouvoir les capuchons de sécurité (le flacon « child-proof ») La sécurité d'un mineur n'a pas de prix ..même si elle a un coût !

Gardant continuellement à l'esprit que le mineur doit toujours être protégé en raison de son innocence liée à son âge, le pharmacien essaiera de trouver la meilleure solution afin d'éviter sa mise en danger

Vu et permis d'imprimer

Grenoble, le

LE DOYEN



P. DEMENGE

LE PRESIDENT DE THESE

*M. Deletraz Delporte*

M. DELETRAZ - DELPORTE

# BIBLIOGRAPHIE



- 1 - BAUER M., SCHERER-DARSCH C. De l'enfance à la majorité Droit de l'enfant, de sa famille, de ses éducateurs, ESF éditeur, Paris, 1990.
- 2 - CONTE P., MONTANIER J.-C. Les actes patrimoniaux du mineur non émancipé, J.C.P., Edition N, 1986.
- 3 - CORNU L'âge civil, Mélanges Roubier, 1970.
- 4 - LAROCHE-GISSEROT F. Leçons de droit civil Les personnes La personnalité Les incapacités, 8<sup>o</sup> édition, Montchrestien, Paris, 1997.
- 5 - LEFORT L. Intoxications pédiatriques Des conditionnements en accusation.  
Le moniteur, 1999, 2300 : 26-33.
- 6 - LEFORT L. La contraception sans ordonnance.  
Le moniteur, 1999, 2320 : cahier II.
- 7 - LEMOULAND J.-C. L'assistance du mineur, une voie possible entre l'autonomie et la représentation.  
Revue trimestrielle de droit civil, Dalloz, 1997 : 1-24.
- 8 - MONTANIER J.-C. Les actes de la vie courante en matière d'incapacités, J.C.P., Edition G.I., 1981, 3076.
- 9 - RAYMOND G. Droit de l'enfance et de l'adolescence, Litec, Paris, 1995.
- 10 - TERRE F., FENOUILLET D. Droit civil Les personnes La famille Les incapacités, 6<sup>o</sup> édition, Dalloz, Paris, 1996.
- 11 - DELETRAZ-DELPORTE M. Autour du contrat de "soins", conférence AQAP, Grenoble, 3/12/1998.
- 12 - Dictionnaire Vidal, Paris, 1999.
- 13 - Code civil, Edition annuelle, Tissot.
- 14 - Code de la santé publique, Edition annuelle, Tissot.
- 15 - Code de la consommation, Dalloz, Paris, 1198.

16 - Code de commerce, Litec, 1999.

17 - Code pénal, Edition annuelle, Tissot.

18 - Code du travail, Edition annuelle, Tissot.

19 - Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,  
Editeur des textes de loi de la République Française, 1997.

20- Code de propriété intellectuelle, Dalloz, 1998.

# ANNEXES

## EXTRAITS DU CODE CIVIL

### Art. 144

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

### Art. 145 - Loi 70-1266 du 23 décembre 1970

Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

### Art. 148

Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.

### Art. 371-1

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

### Art. 389-1 - Loi 85-1372 du 23 décembre 1985

L'administration légale est pure et simple quand les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.

### Art. 389-3

L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur il doit faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

### Art. 389-4 - Loi 75-617 du 11 juillet 1975

Dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

### Art. 389-5 - Loi 85-1372 du 23 décembre 1985

Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement.

### Art. 450

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Il administrera ses biens en bon père de famille et répondra des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

**Art. 456**

Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

Il peut ainsi aliéner, à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Les actes qui, pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, doivent être regardés comme des actes d'administration entrant dans les obligations et les pouvoirs, soit des administrateurs légaux et tuteurs, soit des dépositaires agréés, sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 457**

Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.

Sans cette autorisation, il ne peut, notamment, emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire.

**Art. 476 - Loi 74-631 du 5 juillet 1974**

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

**Art. 477**

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée s'il y en a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

**Art. 481**

Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

**Art. 482**

Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

**Art. 487 - Loi 74-631 du 5 juillet 1974**

Le mineur émancipé ne peut être commerçant.

**Art. 488 - Loi 74-631 du 5 juillet 1974**

La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

**Art. 1101**

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

**Art. 1108**

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- Le consentement de la partie qui s'oblige ;
- Sa capacité de contracter ;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- Une cause licite dans l'obligation.

**Art. 1123**

Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

---

**Art. 1124 - Loi du 3 janvier 1968**

Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

Les mineurs non émancipés ;

Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code.

**Art. 1142**

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

**Art. 1305 - Loi 64-1230 du 14 décembre 1964**

La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions.

**Art. 1382**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

---

**Art. 1383**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

---

**Art. 1384**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il 'est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoqués contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvés conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

**Art. 1386-1 - Loi 98-389 du 19 mai 1998**

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

**Art. 1582**

La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

**Art. 1984**

Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

**Art. 1988**

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

## EXTRAITS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### L. 512-3 Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998

Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient.

Toutefois, il peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons particulières tenant au patient, par une mention expresse portée sur la prescription, et sous réserve, en ce qui concerne les spécialités figurant sur la liste prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, que cette substitution s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 162-16 de ce code.

Lorsque le pharmacien délivre par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique, il doit inscrire le nom de la spécialité qu'il a délivrée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

### L. 514 Modifié par la loi n° 95-116 du 4 février 1995

- I. Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :
  - 1°) Etre titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ou satisfaire aux conditions définies aux II, III ou IV ci-après ;
  - 2°) Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou ressortissant d'un pays dans lequel les français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays ;
  - 3°) Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens.
- II. Le titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et répondant à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 2 de la directive n° 85/432/CE du 16 septembre 1985 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie peut exercer la pharmacie en France :
  - 1°) Si ce diplôme, titre ou certificat figure sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ;
  - 2°) Ou s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou autre Etat partie qui l'a délivré, certifiant qu'il sanctionne une formation répondant aux exigences énoncées ci-dessus et qu'il est assimilé dans cet Etat membre ou autre Etat partie aux diplômes de la liste précitée.
- III. Le titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France sanctionnant une formation commencée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1987 et ne répondant pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues au II ci-dessus peut exercer la pharmacie en France :
  - 1°) Si le diplôme, titre ou certificat figure sur la liste mentionnée au II ;
  - 2°) S'il est accompagné en outre d'une attestation d'un Etat membre ou autre Etat partie certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.
- IV. Le titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien sanctionnant une formation acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, commencée avant l'unification allemande et ne répondant pas à l'ensemble des exigences minimales de formation mentionnées au II ne peut exercer la pharmacie en France que si ce diplôme, titre ou certificat est accompagné d'une attestation des autorités allemandes compétentes certifiant :
  - 1°) Qu'il donne droit à l'exercice des activités de pharmacien sur tout le territoire de l'Allemagne, selon les mêmes conditions que le titre délivré par les autorités compétentes allemandes et figurant sur la liste mentionnée au II ;
  - 2°) Que son titulaire s'est consacré de façon effective et licite en Allemagne aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

**L. 629-2 Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992**

En cas d'infraction à l'article L. 628 du présent code ou aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal, le préfet peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où l'infraction a été commise.

Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ; dans ce cas, la durée de la fermeture prononcée par le préfet s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

Les mesures prévues par les deux alinéas qui précèdent, cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée par la juridiction d'instruction.

Le fait de contrevenir à la décision de fermeture prononcée en application du présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 francs d'amende.

**L. 630 Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992**

Le fait de provoquer au délit prévu par l'article L. 628 du présent code ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de provoquer, même lorsque cette provocation n'est pas suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

**R. 5015-2 Modifié par le décret n° 95-284 du 14 mars 1995**

Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie, les maladies sexuellement transmissibles et le dopage.

**R. 5015-7 Modifié par le décret n° 95-284 du 14 mars 1995**

Tout pharmacien doit, quelle que soit sa fonction et dans la limite de ses connaissances et des ses moyens, porter secours à toute personne en danger immédiat, hors le cas de force majeure.

**R. 5015-47 Modifié par le décret n° 95-284 du 14 mars 1995**

Il est interdit au pharmacien de délivrer un médicament non autorisé.

**R. 5015-48 Modifié par le décret n° 95-284 du 14 mars 1995**

Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :

- 1°) L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;
- 2°) La préparation éventuelle des doses à administrer ;
- 3°) La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.

Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale.

Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient.

**R. 5015-60 Modifié par le décret n° 95-284 du 14 mars 1995**

Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance.

**R. 5015-61 Abrogé par le décret n° 99-486 du 11 juin 1999****R. 5015-62 Modifié par le décret n° 95-284 du 14 mars 1995**

Chaque fois qu'il lui paraît nécessaire, le pharmacien doit inciter ses patients à consulter un praticien qualifié.

**R. 5193 Modifié par le décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988**

Les pharmaciens délivrent les médicaments ou produits mentionnés à la présente section sur prescription ou sur commande à usage professionnel :

- 1°) D'un médecin ;
- 2°) D'un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale dans les limites prévues à l'article L. 761 ;
- 3°) D'un chirurgien-dentiste, pour l'usage de l'art dentaire ;
- 4°) D'un docteur vétérinaire pour la médecine vétérinaire ;
- 5°) D'une sage-femme dans les limites de la liste mentionnée à l'article L. 370.

Les opticiens-lunetiers délivrent sur prescription d'un médecin les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact mentionnés à la présente section.



R. 5194 Modifié par le décret n° 99-486 du 11 juin 1999

Toute prescription de médicaments ou produits mentionnés à la présente section doit être rédigée, après examen du malade, sur une ordonnance répondant à des spécifications techniques fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Cette ordonnance doit indiquer lisiblement :

- 1°) Le nom, la qualité et, le cas échéant, la qualification ou le titre du prescripteur, son identifiant lorsqu'il existe, son adresse, sa signature et la date à laquelle l'ordonnance a été rédigée ;
- 2°) La dénomination du médicament ou du produit prescrit, sa posologie et son mode d'emploi, et, s'il s'agit d'une préparation, la formule détaillée ;
- 3°) Soit la durée de traitement, soit le nombre d'unités de conditionnement et, le cas échéant, le nombre de renouvellements de la prescription ;
- 4°) Pour un médicament classé dans la catégorie des médicaments à prescription initiale hospitalière en application des dispositions de l'article R. 5143-5-3, la date à laquelle un nouveau diagnostic doit être effectué lorsque l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation temporaire d'utilisation le prévoit ;
- 5°) Les mentions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 5143-5-4 et au 3° de l'article R. 5143-5-5 lorsque l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation temporaire d'utilisation les prévoit ;
- 6°) Le cas échéant, la mention prévue à l'article R. 5143-11.

En outre, elle mentionne :

- 1°) Lorsqu'elle est destinée à la médecine humaine, les nom et prénoms, le sexe et l'âge du malade et, si nécessaire, sa taille et son poids ;
- 2°) Lorsqu'elle est destinée à la médecine vétérinaire, les nom et prénoms et l'adresse du détenteur de l'animal ou des animaux ainsi que les moyens d'identification de ceux-ci.

Toute commande à usage professionnel de médicaments ou produits mentionnés à la présente section doit être rédigée sur l'ordonnance mentionnée au premier alinéa et indiquer lisiblement :

- 1°) Le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'ordre, l'adresse et la signature du praticien, ainsi que la date ;
- 2°) La dénomination et la quantité du médicament ou du produit ;
- 3°) La mention « Usage professionnel ».

Le prescripteur doit apposer sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la prescription ou rendre inutilisable l'espace laissé libre entre cette dernière ligne et sa signature par tout moyen approprié. Cette règle s'applique également aux commandes à usage professionnel.

En cas de perte ou de vol de leurs ordonnances, les prescripteurs doivent en faire la déclaration sans délai aux autorités de police.

### *Décret n° 72-200 du 13 mars 1972 modifié*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les seringues et les aiguilles destinées aux injections parentérales peuvent être délivrées dans les officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et les établissements qui se consacrent exclusivement au commerce du matériel médico-chirurgical et dentaire ou qui disposent d'un département spécialisé à cet effet, ainsi qu'à titre gratuit par toute association à but

non lucratif ou personne physique menant une action de prévention du sida ou de réduction des risques chez les usagers de drogues dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la santé.

**Art. 2.** Les objets visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être délivrés sans ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'un vétérinaire ou d'une sage-femme qu'à des personnes âgées de dix-huit ans au moins.

## EXTRAITS DU CODE DE LA CONSOMMATION

**Art. L. 111-1** Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

**Art. L. 113-3** Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.

Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.

**Art. L. 122-1** Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.

**Art. L. 212-1** Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents habilités pour appliquer les chapitres II à VI, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.

**Art. L. 221-1** Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

## EXTRAITS DU CODE PENAL

### Art. 221-6

Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

### Art. 222-37

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

### Art. 222-39

La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent.

### Art. 222-40

La tentative des délits prévus par les articles 222-36 (premier alinéa) à 222-39 est punie des mêmes peines.

### Art. 222-42

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-34 à 222-39.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

### Art. 223-1

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

### Art. 223-6

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

## EXTRAIT DU CODE DE COMMERCE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

## EXTRAITS DU CODE DES DEBITS DE BOISSONS

### Article L. 80

(Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, art. 10-XI)

Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

### Article L. 82

(Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959)

Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs (Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974) « de plus de seize ans », pour être consommées sur place, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

## EXTRAIT DU CODE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

### Article L. 716-10 (C.P.I.)

Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :

- a) Aura détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;
- b) Aura sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.

**ARRETS DE LA COUR DE CASSATION**

Pourvoi n° 55-5772

Arrêt n°

13 décembre 1956

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

**Demandeur**

Procureur général près la Cour de Colmar

**Défendeur**

Laboube Jean

**Texte intégral**

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour de Cassation, dans le seul intérêt de la loi, contre un arrêt rendu le 1er décembre 1953 par la Cour d'appel de Colmar, chambre spéciale des mineurs, qui a, dans une procédure suivie contre M. X du chef de blessures par imprudence, dit que faute de raison suffisante, ce mineur ne peut répondre du fait à lui reproché devant la juridiction des enfants mais prononce cependant sa remise à sa famille.

LA COUR DE CASSATION,

Vu la requête du procureur général ;

Vu l'article 442 du Code d'instruction criminelle ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Vu lesdits articles :

Attendu que saisie de l'appel d'un jugement du Tribunal pour enfants de Strasbourg qui avait déclaré le mineur X coupable du délit de blessures involontaires, dit n'y avoir lieu à sanction pénale et ordonné la remise du mineur à sa famille, tout en déclarant également le père civilement responsable, la Cour d'appel de Colmar "confirme ce jugement dans la mesure où il avait déclaré les faits matériellement établis et dans la mesure où il avait décidé que l'enfant devait être remis à sa famille, mais l'a infirmé dans la mesure où il a déclaré le mineur convaincu du délit de blessures par imprudence et le père civilement responsable de ce délit, le mineur X, qui n'était âgé que de 6 ans au moment des faits délictueux, ne pouvant, faute de raison suffisante, répondre devant la juridiction des enfants du fait à lui reproché" ; Que l'arrêt attaqué déclare que l'imputation à un mineur d'une infraction qualifiée crime ou délit n'est concevable que si la question préalable de raison suffisante et d'éveil de la conscience a été posée, implicitement tout au moins, et si elle a reçu une réponse affirmative ; que la responsabilité pénale d'un tout jeune enfant permettant de qualifier ses actes crimes ou délits ne peut être retenue s'il ne ressort pas des faits de la cause et de l'examen de sa personnalité que cet enfant possédait le minimum de raison nécessaire pour comprendre la nature et la portée de l'acte qu'on lui reproche ; qu'en l'espèce le fait de maladresse ou d'impéritie reproché au prévenu trouve dans l'âge de l'enfant une explication suffisante ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et abstraction faite de tous autres motifs surabondants fussent-ils erronés, l'arrêt attaqué a pu légalement décider que le mineur X, en raison de son jeune âge au moment des faits, ne pouvait, faute de raison suffisante, répondre devant la juridiction pénale des enfants de l'infraction à lui reprochée ; Attendu, en effet, que si les



articles 1er et 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiés par la loi du 24 mai 1951, posent le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur, abstraction faite du discernement de l'intéressé, et déterminent les juridictions compétentes pour statuer lorsqu'un fait qualifié crime ou délit est imputé à des mineurs de 18 ans et pour prendre à l'égard de ces mineurs des mesures de redressement appropriées, sauf la faculté, quand il s'agit des mineurs âgés de plus de 13 ans, de prononcer une condamnation pénale si les circonstances et la personnalité du mineur paraissent l'exiger, encore faut-il, conformément aux principes généraux du droit, que le mineur dont la participation à l'acte matériel à lui reproché est établie, ait compris et voulu cet acte ; que toute infraction, même non intentionnelle, suppose en effet que son auteur ait agi avec intelligence et volonté ; Attendu, toutefois, qu'après avoir décidé que le mineur X, qui n'était âgé que de 6 ans au moment des faits délictueux, ne pouvait répondre devant la juridiction répressive de l'infraction relevée contre un arrêt ne pouvait que prononcer sa relaxe et ne pouvait sans contradiction prendre à son égard une mesure de redressement ; qu'il suit de là que la décision de remise de l'enfant à sa famille n'est pas légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE dans le seul intérêt de la loi et sans renvoi, l'arrêt rendu, le 1er décembre 1953, par la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Colmar.

Pourvoi n° R 93-14.646

Arrêt n° 160 P+B+R

C.F.

19 février 1997

M. ZAKINE, président

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la compagnie d'assurances SAMDA,

dont le siège est 462, rue Nicolas Parent, 73000 Chambéry,

en cassation d'un arrêt rendu le 9 mars 1993 par la cour d'appel de Chambéry (chambre civile, 2ème section), au profit de :

1°) la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France (MACIF), dont le siège est : 79036 Niort Cedex,

2°) Mme Yvette Y... divorcée X...,

3°) M. Christian X...,

demeurant tous deux Le Clos à Vougy, 74130 Bonneville,

4°) la Mutuelle artisanale de France (MAAF), dont le siège est à Chaban de Chauray, 79036 Niort,

5°) M. César Dumont, demeurant 11 bis, rue du Bargy à Scionzier, 74300 Cluses,

6°) la compagnie Abeille assurances, dont le siège est 52, rue de la Victoire, 75455 Paris,

7°) la compagnie d'assurances Lloyd Continental, dont le siège est 1 ter, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59000 Roubaix,

8°) la compagnie d'assurances AMU, dont le siège est 62, rue Bouilhet, 76044 Rouen Cedex,

9°) M. Nourredine Bouamama,

10°) M. Belkacem Bouamama,

demeurant tous deux 64, rue Saint-Hippolyte, 74300 Scionzier, 11°/ de M. Bernard X...,  
demeurant 31, rue de Centenaire,

74300 Scionzier,

12°) M. Gérard Garnier, agissant tant personnellement qu'ès-qualités d'administrateur légal de son fils mineur Stéphane, demeurant 611, avenue de France, 74460 Marnaz et actuellement

Auto Choc, 38150 Passins,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 janvier 1997, où étaient présents : M. Zakine, président, M. Chevreau, conseiller rapporteur, MM. Pierre, Dorly, Colcombet, Mme Solange Gautier, conseillers, M. Bonnet, conseiller référendaire, M. Tatu, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Chevreau, conseiller, les observations de Me Parmentier, avocat de la compagnie d'assurances SAMDA, de la SCP Rouvière et Boutet, avocat de la compagnie d'assurances Lloyd Continental, les conclusions de M. Tatu, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à la SAMDA de son désistement de pourvoi, en tant que dirigé contre la MACIF, M. Dumont, la compagnie Abeille assurances, la compagnie Lloyd Continental, la compagnie AMU, les consorts Bouamama et M. Garnier ;

Donne défaut contre Mme Y... ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué que Christian X..., âgé de 16 ans, ayant causé des dommages à une automobile qu'il avait volée, M. Dumont, son propriétaire a assigné en réparation Mme Y..., divorcée X..., ayant la garde de Christian et son assureur la MAAF ; que, Mme Y... a appelé en intervention M. X..., qui, lors des faits, hébergeait le mineur en vertu de son droit de visite, et son assureur, la SAMDA ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité de M. X... sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, alors, selon le moyen, d'une part, que pour se prononcer sur la faute de surveillance qui a été imputée à M. X..., la cour d'appel devait s'expliquer, comme elle y était invitée par celui-ci, sur le fait que le mineur, âgé de 16 ans au moment du dommage, ne pouvait faire l'objet d'une surveillance constante de son père, auquel le mineur avait expliqué l'irrégularité de son emploi du temps par l'absence de ses professeurs à la fin de l'année scolaire ; qu'en se fondant uniquement, sans procéder à cette recherche, sur la connaissance qu'avait M. X... de la fréquentation "plus ou moins régulière" du collège par son fils, la cour d'appel a, en tout état de cause, privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ; d'autre part, que la cour d'appel, qui a reproché à M. X... d'avoir omis de s'assurer auprès du collège, de l'emploi du temps de son fils, devait nécessairement rechercher si l'irrégularité de l'emploi du temps scolaire du mineur ne traduisait pas une faute d'éducation de la mère chargée de la garde du mineur et à laquelle, seule, les éventuelles absences du mineur auraient pu être signalées ; que, faute d'avoir procédé à cette recherche, la cour d'appel a, plus subsidiairement encore, privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que, par motifs adoptés, l'arrêt retient que M. X... avait connaissance des absences plus ou moins régulières de son fils au collège, et que le vol ayant eu lieu un mardi, jour où Christian devait aller normalement au collège, il appartenait au père, sur lequel pèse le devoir de surveillance de son fils lors de l'exercice du droit de visite et d'hébergement, de s'assurer auprès du collège de l'emploi du temps du collégien ;

Que de ces seules constatations et énonciations, la cour d'appel, sans avoir à procéder à d'autres recherches a exactement déduit que M. X... avait commis une faute de surveillance et légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ;

Attendu que, pour mettre Mme Y... hors de cause, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que le jour des faits, l'enfant était en résidence chez son père et qu'il ne cohabitait pas avec sa mère ; Qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ne fait pas cesser la cohabitation du mineur avec celui des parents qui exerce sur lui le droit de garde, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

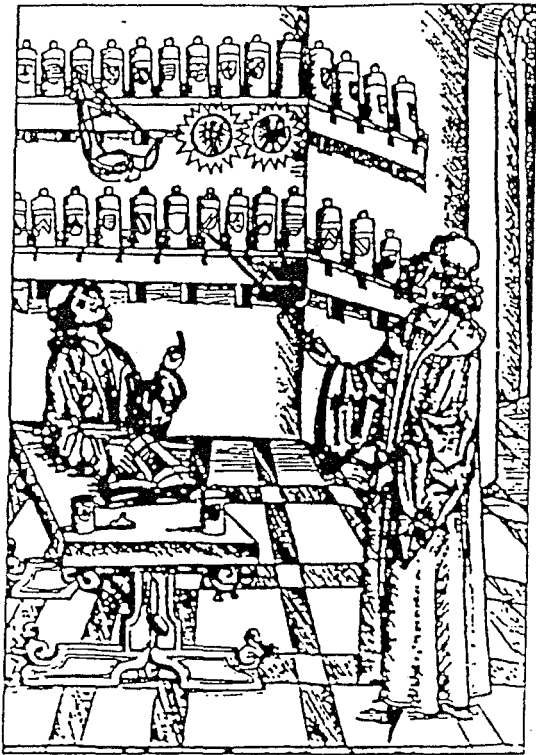
mais seulement en ce qu'il a mis Mme Y... hors de cause, l'arrêt rendu le 9 mars 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ; Condamne la SAMDA et Mme Y... aux dépens ;

Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.



2.2.1.2 La responsabilité du pharmacien d'officine : la responsabilité contractuelle .....	25
2.2.1.3 La responsabilité du fait du produit défectueux ....	26
2.2.2 La responsabilité pénale .....	26
2.3 LE PHARMACIEN PROFESSIONNEL DE SANTE .....	27
2.3.1 L'Ordonnance .....	27
2.3.2 Le Conseil .....	30
TROISIEME PARTIE : L'ENFANT MINEUR ET LE PHARMACIEN D'OFFICINE .....	32
3.1 Cas de produits de parapharmacie .....	33
3.2 Cas des médicaments .....	33
3.2.1 Etude de cas selon le type de médicaments délivrés .....	35
3.2.1.1 Cas des produits de liste I ou II .....	35
3.2.1.2 Cas des psychotropes .....	36
3.2.1.3 Cas des stupéfiants .....	37
3.2.1.4 Cas des contraceptifs .....	38
3.2.1.5 Cas de la contraception d'urgence .....	38
3.2.1.6 Cas de la toxicomanie .....	39
3.2.1.7 Cas des produits switchés .....	43
3.2.2 Etude de cas selon le contexte de la vente .....	45
3.2.2.1 Le mineur "coursier" d'un adulte .....	45
3.2.2.2 Le mineur "coursier" de lui-même .....	46
CONCLUSION .....	49
BIBLIOGRAPHIE .....	51
ANNEXES .....	54
Extraits du Code civil .....	55
Extraits du Code de la santé publique .....	58
Extraits du Code de la consommation .....	61
Extraits du Code pénal .....	62
Extrait du Code de commerce .....	63
Extraits du Code des débits de boissons .....	64
Extrait du Code de propriété intellectuelle .....	65
Arrêts de la Cour de Cassation .....	66



# Serment

## des

# Apothicaïres

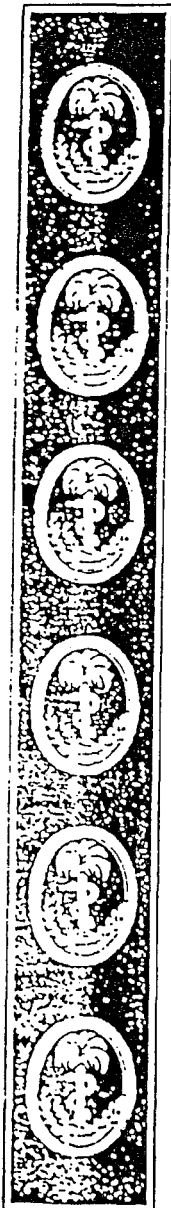
Je jure, en présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples :

D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement.

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine ; en aucun cas je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.



**TITRE : LE PHARMACIEN D'OFFICINE ET L'ENFANT MINEUR**  
(Application à l'acte de dispensation des médicaments)

**RESUME :**

De nos jours, les jeunes ont pris une place non négligeable dans notre société, et de ce fait, nous les retrouvons de plus en plus souvent, non accompagnés, dans les commerces et notamment les officines.

Connaissant le caractère potentiellement dangereux des médicaments, devons-nous laisser les mineurs en contact direct avec ceux-ci.

D'après la loi, les mineurs ont le droit d'accomplir des actes de la vie courante, sachant que ces derniers ne doivent en aucun cas porter préjudice au mineur. Le caractère usuel de ces actes dépend de l'âge du mineur, mais aussi des moeurs, de la valeur économique de l'acte et du niveau de ressources de l'enfant.

Le pharmacien, face à un client mineur, doit donc, lors de la dispensation des médicaments, adapter son comportement. En effet, il essaiera d'évaluer le risque encouru par le mineur d'après l'âge et la capacité de discernement de ce dernier, mais aussi, en fonction du contexte de la vente (ordonnances, conseils) et du type de médicaments délivrés, les médicaments appartenant à l'une des listes des substances vénéneuses étant plus dangereux que les médicaments exonérés de liste.

Selon les cas, le pharmacien pourra délivrer, refuser la vente, opter pour les paquets scellés ou encore, préférer la livraison à domicile dans les cas extrêmes. Le pharmacien, conscient que le mineur doit toujours être protégé en raison de son innocence liée à son âge, choisira la solution la mieux adaptée à chaque situation.

**MOTS-CLES :** enfant mineur - dispensation - contrat de vente - responsabilité - refus de vente

**THESE SOUTENUE PAR :** Isabelle PARAZ

*[Données personnelles retirées de la version diffusée]*

**JURY :**

Président de jury  
Membres du jury

Madame Martine DELETRAZ-DELPORTE  
Monsieur Jean-Claude MONTANIER  
Monsieur Pierre BERAS  
Madame Nicole LURATI